

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2023-262

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Centre hospitalier d'Armentières /**

2023-09-25-00020 - Décision n° 2023-31 du 25 septembre 2023 de délégation de signature du directeur général du centre hospitalier (10 pages) Page 5

## **Centre hospitalier de Denain /**

2023-09-29-00009 - Décision n° 2023-41 du 29 septembre 2023 de délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire (3 pages) Page 15

2023-09-29-00010 - Décision n° 2023-42 du 29 septembre 2023 de délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire (5 pages) Page 18

## **Direction de l'administration pénitentiaire / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

2023-10-03-00001 - Arrêté du 02 octobre 2023 portant délégation de signature concernant le personnel d'encadrement et de commandement de la maison d'arrêt de Valenciennes (47 pages) Page 23

2023-10-03-00003 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant délégation de signature (2 pages) Page 70

2023-10-03-00008 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant délégation de signature (2 pages) Page 72

2023-10-03-00005 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Christophe LOCQUEGNIES et monsieur Francis DELFORCE (1 page) Page 74

2023-10-03-00006 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Michäel KOSTYK et madame Léa BERTINCOURT (1 page) Page 75

2023-10-03-00004 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN (1 page) Page 76

2023-10-03-00009 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant délégation de signature aux capitaines pénitentiaires de la maison d'arrêt de Douai (2 pages) Page 77

2023-10-03-00002 - Décision du 02 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection (1 page) Page 79

2023-10-03-00010 - Tableau du 3 octobre 2023 des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes (11 pages) Page 80

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

2023-09-21-00007 - Modification du 21 septembre 2023 du récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 789058609 - Entreprise DE SITTER (2 pages) Page 91

2023-09-22-00010 - Modification du 22 septembre 2023 du récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 799935770 - Entreprise SAS QUALITYDOM (2 pages) Page 93

2023-09-27-00006 - Modification du 27 septembre 2023 du récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 885246959 - Entreprise MOSCONI (2 pages) Page 95

2023-09-24-00001 - Récépissé du 24 septembre 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 979480886 - Entreprise SAS CLUB TIDY (2 pages) Page 97

2023-09-25-00017 - Récépissé du 25 septembre 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 910361310 - Entreprise CATTELAINE (2 pages) Page 99

2023-09-25-00018 - Récépissé du 25 septembre 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 948949755 - Entreprise AMEJGAG JEMOUY (2 pages) Page 101

2023-09-25-00016 - Récépissé du 25 septembre 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 979379724 - Entreprise TERKMANI (2 pages)	Page 103
2023-09-26-00011 - Récépissé du 26 septembre 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 978226900 - Entreprise SPETEBROOT (2 pages)	Page 105
2023-09-27-00008 - Récépissé du 27 septembre 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 948744537 - Entreprise GHALOUNI (2 pages)	Page 107
2023-09-27-00007 - Récépissé du 27 septembre 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 953440302 - Entreprise AMGHAR (2 pages)	Page 109
2023-09-28-00016 - Récépissé du 28 septembre 2023 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 979348331 - Entreprise BERRAD (2 pages)	Page 111
<b>Direction générale de la police nationale /</b>	
2023-09-21-00009 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée (rectifié suite erreur matérielle) (4 pages)	Page 113
<b>Direction interdépartementale des routes Nord /</b>	
2023-10-03-00007 - Arrêté temporaire n° T23-454N du 3 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans le sens Bruxelles vers Paris (3 pages)	Page 117
<b>Direction régionale des finances publiques /</b>	
2023-10-02-00029 - Arrêté donnant délégation de signature à l'effet de signer les courriers dans le cadre des commissions communales des impôts directs (1 page)	Page 120
2023-10-02-00023 - Arrêté du 2 octobre 2023 fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise en matière de remboursement de crédits d'impôts (1 page)	Page 121
2023-10-02-00022 - Arrêté du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière de vente de biens meubles saisis (1 page)	Page 122
2023-10-02-00024 - Arrêté du 2 octobre 2023 portant nomination des membres appelés à siéger au collège territorial de second examen des rescrits de Lille (2 pages)	Page 123
2023-10-02-00013 - Décision de subdélégation des fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables (1 page)	Page 125
2023-10-02-00016 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature à l'adjoint du pôle de gestion fiscale (1 page)	Page 126
2023-10-02-00018 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature à l'adjoint du pôle gestion publique (1 page)	Page 127
2023-10-02-00012 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature au directeur adjoint du pôle pilotage ressources (1 page)	Page 128
2023-10-02-00019 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature au responsable du pôle gestion publique (1 page)	Page 129
2023-10-02-00017 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage ressources et du pôle gestion fiscale (2 pages)	Page 130
2023-10-02-00020 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature en matière d'évaluation domaniale de la division domaniale (2 pages)	Page 132
2023-10-02-00021 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature en matière d'expropriation pour le département du Nord (2 pages)	Page 134
2023-10-02-00008 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les services de direction (12 pages)	Page 136
2023-10-02-00025 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature en matière de gestion de la cité administrative de Lille (2 pages)	Page 148

2023-10-02-00026 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature en matière de gestion domaniale (2 pages)	Page 150
2023-10-02-00027 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature en matière de patrimoines privés pour le département du Nord (2 pages)	Page 152
2023-10-02-00028 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature en matière de patrimoines privés pour le département du Pas-de-Calais (2 pages)	Page 154
2023-10-02-00009 - Décision du 2 octobre 2023 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (3 pages)	Page 156
2023-10-02-00010 - Décision du 2 octobre 2023 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (5 pages)	Page 159
2023-10-02-00014 - Décision du 2 octobre 2023 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 164
2023-10-02-00011 - Décision du 2 octobre 2023 de délégations spéciales de signatures pour le pôle pilotage ressources (3 pages)	Page 166
2023-10-02-00015 - Décision du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale des responsables de la division domaniale (2 pages)	Page 169
2023-10-01-00006 - Délégation de signature du 1er octobre 2023 du responsable du service de gestion comptable de Dunkerque (5 pages)	Page 171
2023-10-01-00007 - Délégation de signature du 1er octobre 2023 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts fonciers du Nord (3 pages)	Page 176
2023-10-02-00031 - Délégation de signature du 2 octobre 2023 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Maubeuge (3 pages)	Page 179
2023-09-21-00008 - Délégation de signature du 21 septembre 2023 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du pôle de contrôle revenus-patrimoine de Tourcoing (2 pages)	Page 182
2023-10-02-00030 - Liste des responsables de service des impôts des particuliers disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 184
<b>Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles</b>	
2023-10-02-00034 - Arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de remorquage portuaire du grand port maritime de Dunkerque (4 pages)	Page 185
<b>Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté</b>	
2023-10-02-00032 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant autorisation de création du crématorium de Bailleul (4 pages)	Page 189
2023-09-25-00019 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant modification de [REDACTED] habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres Jacques Marie et Marbrerie Gery FONTAINE » à Wallers (2 pages)	Page 193
<b>Préfecture du Nord / Direction des sécurités</b>	
2023-10-02-00033 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant remboursement par l'État de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes de l'État auprès des communes du département du Nord (4 pages)	Page 195

---

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

---

Décision enregistrée sous le n° 2023-31

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment le livre premier, titre IV, sixième partie, et l'article L6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

**Vu** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

**Vu** la convention de direction commune en date du 28 décembre 2020 ;

**Et**

**Considérant** les fonctions exercées par le Directeur délégué du Centre Hospitalier d'Armentières et l'ensemble des membres de l'équipe de direction ;

**Considérant** les fonctions exercées par la Directrice Générale Adjointe, la secrétaire générale ;

**Considérant** dans ce cadre la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la direction du Centre Hospitalier d'Armentières

**Décide :**

**Article 1** : De donner délégation permanente à :

Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué du Centre Hospitalier d'Armentières pour tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant des attributions du Directeur général.

En l'absence de Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué, délégation de signature est donnée à Madame Hélène DE ROO ou Madame Dominique LEMAIRE, Directeurs adjoints, pour les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exception des emprunts ;

En l'absence de ces derniers, délégation de signature est donné à Madame Angélique BIZOUX-COFFINIER, Directrice générale adjointe et Madame Anne GIRARD, Secrétaire générale du CHU de Lille.

A leur initiative, Monsieur Samy BAYOD, Madame DE ROO, Madame LEMAIRE, Madame Angélique BIZOUX-COFFINIER et Madame GIRARD tiennent le Directeur Général informé des décisions, signées par délégation, qui justifient d'être portées à sa connaissance.

En l'absence de Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué, délégation de signature est donnée à Madame Anaïs MORAES, Correspondante des Affaires Juridiques, Qualité, Risques et Usagers, pour signer tous les actes relatifs à ses fonctions, notamment :

- Les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer ses missions ;
- Les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHA par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaires ;
- Les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux.

## **Article 2 : Direction des Finances**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur des Finances, et à Madame Dominique LEMAIRE, Directrice adjointe, chargée des Finances, pour tous les actes relevant de cette Direction, notamment :

- Tout acte, document ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des finances ;
- L'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Centre Hospitalier d'Armentières (engagement, ordonnancement des dépenses, pièces justificatives, titres de recette, certificats administratifs liés aux opérations de clôture) ;
- En ce qui concerne la gestion de la dette et de la trésorerie, de signer tous les actes relatifs à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires ;
- Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire ;
- Tous les actes administratifs et correspondances avec les autorités de tutelle relatifs au budget (compte financier, EPRD et leurs annexes, décisions modificatives) ;
- Les certificats administratifs liés aux opérations de clôture, tous les justificatifs financiers annexés aux conventions, toutes les autorisations de poursuivre, toutes les autorisations de mandatement d'office, tous les actes administratifs et correspondances avec la trésorerie principale relatifs aux opérations d'ordonnancement et d'opérations de clôture comptable d'exercice ;
- L'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prise en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs, destruction de tickets, indemnisation de patients volontaires) ;
- Les décisions d'admission en non-valeur (créances irrécouvrables) ;
- L'ensemble des pièces justificatives et visa de service fait nécessaires aux versements de subvention.

### **2.1 - Direction des finances**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique LEMAIRE, Directrice Adjointe, chargée des Finances, délégation de signature, pour le courrier usuel et les actes relevant du domaine des finances, est donnée à :

- Madame Aude BROSSILLON, Attachée d'Administration Hospitalière ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique LEMAIRE, Directrice Adjointe, et de Madame BROSSILLON, délégation de signature pour le mandatement et la facturation, est donnée à :

- Madame Virginie CHATEAU, Adjoint administratif ;

## 2.2 - Service Patientèle

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique LEMAIRE, Directrice Adjointe, chargée de la Patientèle, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la Patientèle MCO et Gériatrie, est donnée à :

- Madame Aude BROSSILLON, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- Monsieur Olivier STAHL, Contrôleur de gestion.

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia HOUSPIE ou Madame Caroline BUIGNET ou Madame Nadège LAPOUILLE pour la signature des actes d'engagement pour les consultations externes, réalisées à l'extérieur de l'établissement, inférieures à 762 € T.T.C.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service "Patientèle" : Corinne CRISPYN, Nathalie DEBLONDE, Christine DEPELSENEER, Muriel GRIGNON, Catherine LAFITTE, Nadège LAPOUILLE, Nadine MOREEL, Coralie LECLERCQ, Gaëlle DEBAES, Angélique DELBECQ, Fanny BLONDELLE, Christine CARLIER, Gwladys VANDENBUSSCHE, Marie-Jeanne DELEPIERRE, Alexis LEIRE, Tiphaine DELHAIE, Olivier REVEAULT, Carole DESREUMAUX, Dorothee DESMAZIERE, Yohan HENOCQ et Florence MIRANDA pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et à la sortie des patients.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service « Patientèle » du Pôle Gériatrique : Fabienne COURCOL, Nathalie COVILLE et Nathalie BOCQUET pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et à la sortie des patients du Pôle Gériatrique.

## **Article 3 : Direction des Ressources Numériques**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mickaël TAINE, Directeur des Ressources Numériques et du Système d'Information pour tous les actes relevant de cette Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mickaël TAINE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Numériques, délégation de signature est donnée à Monsieur Ludovic ANTHOINE Responsable du Service Informatique et Téléphonie, pour le courrier usuel et les actes relevant du domaine du Système d'Information et de la Téléphonie.

## **Article 4 : Direction des Ressources Physiques**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas MARECHAL, Directeur adjoint, chargée des Ressources Physiques et à Madame Dominique LEMAIRE, Directeur adjoint, chargé des Ressources Physiques du CHA.

La délégation est donnée pour :

- La signature du courrier usuel de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relevant de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relatifs aux transports sanitaires.

Dans le cadre de la fonction achats mutualisée au sein du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure, la délégation de signature est accordée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du GHT, comme suit à Madame Dominique LEMAIRE, désigné responsable achats du CH d'Armentières :

- Sans limitation de montant pour :
  - Les marchés subséquents réalisés sur la base des accords-cadres passés par la fonction achat mutualisée du GHT LMFI ;
  - Les achats de biens, fournitures, services auprès des groupements nationaux ou centrales d'achat national (article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015), sous réserve de l'évaluation annuelle réalisée sous la responsabilité du directeur coordonnateur des achats GHT ;
  - Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CH d'Armentières, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisés (article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), sous réserve de validation de l'urgence impérieuse dans le cadre de la procédure interne du GHT LMFI ;
- A hauteur de 20 000 € HT pour les procédures et actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement, non couverts par une procédure formalisée ;
- A hauteur de 200 000 € HT pour les procédures relatives aux fournitures et services des filières d'achat suivantes, non couvertes par une procédure locale ou mutualisée couvrant d'ores et déjà les besoins de l'établissement concerné :
  - Les dispositifs médicaux stériles ;
  - Les dispositifs médicaux implantables ;
  - L'instrumentation lorsqu'il s'agit de matériels spécialisés ;
  - L'informatique, dans le respect de la politique du GHT en matière de système d'information ;
  - Les équipements et matériels de transports pour la location de véhicules sanitaires et assimilés ;
  - La blanchisserie ;
  - Les prestations externalisées de restauration ;
  - Les assurances ;
  - La communication spécifique de l'établissement ;
  - L'environnement du patient ;
  - L'impression et la reprographie ;
  - Les prestations intellectuelles hors travaux.
- A hauteur de 500 000 € HT pour les opérations de travaux de l'établissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique LEMAIRE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Physiques, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure THERBY, Attachée d'Administration Hospitalière, pour :

- La signature du courrier usuel de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relevant de la Direction des Ressources Physiques.

Dans le cadre de la fonction achats mutualisée au sein du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure, Madame Marie-Laure THERBY est désignée responsable achats suppléant. En conséquence, elle détient la même délégation de signature que celle accordée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du GHT, à Madame Dominique LEMAIRE détaillée ci-dessus.



#### 4.1 - Service des transports sanitaires et logistiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel BALZA, Faisant fonction de responsable au service transport et au service intérieur, pour la signature des actes engageant les transports sanitaires et logistiques, ainsi que la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget.

#### 4.2 - Lingerie-relais

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle SENECHAL, Technicien Hospitalier, Responsable de la lingerie, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget.

#### 4.3 - Services techniques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Martin CARPENTIER, Technicien Supérieur Hospitalier, chargé des travaux, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier CHARMEUX, Technicien Supérieur Hospitalier, chargé de la maintenance civile et industrielle des ateliers, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JOLY, Technicien Supérieur Hospitalier, chargé de la sécurité, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

#### 4.4 - Service Biomédical

Délégation de signature est donnée à Monsieur David GESQUIERE, Ingénieur Hospitalier, Responsable du service biomédical, pour la signature des factures, des engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

### **Article 5 : Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de l'Expérience Patient**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie BORGNE, Directrice de la Qualité, de la Gestion des Risques et de l'Expérience Patient, et à Madame Marie BIHANIC, Ingénieur qualité pour signer tous les actes relatifs à ces fonctions, notamment :

- Les courriers aux usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les courriers de suivi des dossiers d'autorisation et compléments aux dossiers d'autorisation ;
- Les courriers de réponses aux inspections et contrôle, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les dossiers de qualification (investissement et exploitation) dans le domaine de l'environnement santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BORGNE délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes ou correspondances

#### **Article 6 : Direction des Affaires Juridiques**

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine THOMAS, Directrice des Affaires Juridiques, pour signer tous les actes relatifs à ses fonctions, notamment :

- Les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DAJ ;
- Les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHA par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaires ;
- Les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux ;
- Les courriers de plainte auprès du Procureur de la République et les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommage commis à l'encontre du CHA ;
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale ;
- Les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHA, et ce à hauteur de 20 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- Les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'Assurance Maladie ;
- Les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions, et ce, dans les procédures concernant le CHA lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat ;
- Les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHA (procédures juridictionnelles, contrats d'huissier) ;
- Les courriers de fin de non-recevoir (FNR) relatifs aux demandes indemnitaires amiables, suite à un préjudice corporel ;
- Les courriers de réponse relatifs aux demandes de protection fonctionnelle des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine THOMAS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à Madame Carole SWAN, Adjointe à la Directrice des Affaires Juridiques, dans les mêmes conditions que celles accordées à Madame Catherine THOMAS, à l'exception :

- des quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 20 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- des conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier), dans la limite de 15 000 €.

#### **Article 7 : Direction des Ressources Humaines Médicales**

Délégation est donnée à Madame Isabelle PARENT, Directrice en charge des Affaires Médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyprien HUET, Directeur adjoint en charge des Affaires Médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs susvisés, délégation de signature est donnée à Madame Mélanie VANDERLYNDEN, Attachée d'administration, pour la signature des courriers, attestations et pièces administratives relevant de la gestion courante des affaires médicales, notamment :

- Le courrier usuel de l'administration générale se rapportant aux affaires médicales ;

- Les attestations individuelles relatives aux carrières médicales ;
- La signature des conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre d'un marché.

Madame VANDERLYNDEN tient la directrice et les directeurs adjoints informés en tant que de besoin de la mise en œuvre de cette délégation.

#### **Article 8 : Direction des Ressources Humaines Non Médicales**

Dans le champ de la Direction des Ressources Humaines Non Médicales, Délégation de signature est donnée à Madame Faustine BEYS, Directrice des Ressources Humaines pour :

- Le courrier usuel ;
- Le recrutement ;
- La signature des contrats et conventions de stage ;
- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre d'un marché ;
- Les décisions concernant le personnel non médical ;
- Les ordres de missions ;
- Les engagements de dépenses de personnel non médical (y compris frais de déplacement) dans la limite des crédits ouverts au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs susvisés, délégation de signature est donnée à Madame Agathe HAUSER, Attachée d'administration Hospitalière, pour la signature des courriers, attestations et pièces administratives relevant de la gestion courante de la direction, ainsi que pour le recrutement et la signature des CDD et conventions de stage.

Délégation est également donnée à Madame Hélène HOSTE, Adjoint des Cadres, pour la signature des courriers, attestations et pièces administratives relevant de la gestion courante de la direction.

**Article 9 :** Dans le champ de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DUCROUX, Directrice des soins et Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-soignants, pour tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la convention de formation professionnelle entrées et sorties permanentes des jeunes adultes entre la Région Nord - Pas de Calais - Picardie et le Centre Hospitalier d'Armentières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DUCROUX, Directrice des Soins, la signature est confiée à Madame Caroline CHAVATTE, Cadre supérieure de santé, adjointe au Directeur de l'IFSI/IFAS.

**Article 10 :** Dans le champ de la Coordination Générale des Soins, délégation de signature est donnée à Madame Ségolène MATHIEU, Directrice et Coordinatrice Générale des Soins, pour signer tous les courriers et documents relatifs à ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ségolène MATHIEU,

- Monsieur Jean-François NOEL, Cadre Supérieur de Santé du Pôle Chirurgie et Anesthésie
- ou Madame Céline HACQUE, Coordinatrice en maïeutique du Pôle Mère-Enfant
- ou Madame Annie LASUE, Cadre Supérieure de Santé paramédical du Pôle PUI - UPRIAS - GRAS et du pôle Imagerie-Laboratoire
- ou Madame Laurence DEBRABANDER, Cadre Supérieure de Santé, Référente du Pôle Gériatrie, signe l'ensemble des courriers et documents

**Article 11** : Dans le champ du pôle de gériatrie, délégation de signature est donnée à Madame Hélène DE ROO, Directrice du pôle gériatrie, pour :

- La signature du courrier usuel ;
- La signature des contrats de séjour des résidents admis au sein de l'EHPAD ou de l'USLD ;
- Les courriers de réponse aux plaintes et mécontentements des usagers hors ceux pour lesquels le directeur délégué a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les permissions de sortie des patients sur avis du médecin chef de service ;
- Les décisions administratives de transfert de patients nécessitant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades ou des résidents, soit à mettre en péril la sécurité des soins soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification ;
- La signature des courriers et documents relevant du Conseil de Vie Sociale (CVS) ;
- La signature des divers appels à projet / appels à manifestation d'intérêt se rapportant à la prise en charge des personnes âgées ;
- La signature des documents administratifs liés à l'admission et à la sortie des patients du Pôle Gériatrique ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient ou un résident par mesure disciplinaire avec l'accord du médecin chef de service.

**Article 12** : Dans le champ de la Pharmacie, délégation de signature est donnée à Madame Audrey DESWARTE-DEWAILLY, Pharmacien-Chef de service, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey DESWARTE-DEWAILLY, Pharmacien-Chef de service, délégation de signature est donnée à Madame Gwenaëlle BAUSSANT, Pharmacien, à Madame Elise DESAINTFUSCIEN, Pharmacien, à Madame Clémence TOULLIC, Pharmacien, à Madame Marie WIART, Pharmacien ou à Monsieur Guillaume POTTIER, Pharmacien sans que l'absence ou l'empêchement du chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la pharmacie.

**Article 13** : Dans le champ du Laboratoire, délégation de signature est donnée à Monsieur Quentin VIBOUD, Cadre de santé ff, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion du laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Quentin VIBOUD, Cadre de santé ff, délégation de signature est donnée à Madame Claude BOUVELLE, Technicienne de laboratoire, sans que l'absence ou l'empêchement du chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion du laboratoire.

**Article 14 : Les gardes administratives**

Délégation de signature est donnée, dans le champ d'attribution du directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Armentières pour les périodes de la garde administrative qu'ils sont amenés à assurer, en application du tableau de garde et pour tous les actes relevant de cette garde administrative, à :

- Monsieur Samy BAYOD ;
- Monsieur Joris LANNOY ;
- Monsieur David GESQUIERE ;
- Madame Dominique LEMAIRE ;
- Madame Ségolène MATHIEU.

**Article 15** : Délégation de signature est donnée aux cadres de santé positionnés sur le créneau horaire de 14 h 00 - 21 h 00 pour les autorisations de transport de corps du site de gériatrie vers la chambre mortuaire de l'établissement, en dehors des heures ouvrées, en semaine jusqu'à 21 h 00 et les samedis matins, à :

- **Madame Céline HACQUE**
- Madame Céline DRUVENT (Pédiatrie)
- Madame Anne LEFRANC (Maternité)
- Madame Laetitia MERIOT (Maternité)
- **Monsieur Jean-François NOEL**
- Madame Isabelle LOISELLE (Chirurgie)
- Madame Blandine CRETON (UMCA)
- Madame Aurélie LALLEMAND (Urologie-cardiologie)
- **Madame Laurence DEBRABANDER**
- Madame Anaïs GARGOT (SSR)
- Madame Sylvie VILLERS (USLD)
- Madame Jennifer ABDELLATIF (EHPAD Française de Luxembourg)
- Madame Karine DEREMETZ (CSG)
- **Madame Annie LASUE**
- Monsieur Arnaud FOURNIER (Imagerie médicale)
- Monsieur Thibaut BUCHARD (Pharmacie)
- Monsieur Quentin VIBOUD (Laboratoire)
- Madame Karine HOET (Pneumologie)
- Madame Caroline HOUSTE (Réanimation)
- Madame Sandrine SANSSE (Urgences - UHCD - SMUR)
- Monsieur Yoann BILLEMONT (Urgences - UHCD - SMUR)
- Madame Geneviève MIDY (Médecine interne)

**Article 16** : Décide de communiquer la présente décision au conseil de surveillance, de la faire transmettre sans délai au comptable du CH d'Armentières et de l'adresser également aux délégataires par tous moyens.

**Article 17** : Décide de porter la présente décision à la connaissance du public par tout moyen et de la faire transmettre à Monsieur le Préfet du Nord pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Armentières, le 25 septembre 2023

Le Directeur Général,

Frédéric BOIRON



**Objet : Délégation de signature - Décision n°2023-31**

**Spécimen de signature et de paraphe des délégataires**

Nom	Prénom	Fonction	Signature	Paraphe
DE ROO	Hélène	Directrice en charge de la Filière Gériatrique		

## DECISION N° 2023-41 ALT

### Délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire

\*\*\*

**Le Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN,**

Vu les législations et réglementations en vigueur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant Madame LYDA-TRUFFIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Vu le contrat affectant Monsieur Kévin LEFEVRE en tant que Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales au Centre Hospitalier de DENAIN ;

Vu l'organigramme de la Direction des Ressources Humaines non Médicales,

Vu le Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et aux groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public portant sur la création d'une formation spécialisée SSCT (F3SCT),

#### **DECIDE,**

- 1) La décision n° 2023-05 ALT en date du 06 février 2023 est abrogée à compter du 29 septembre 2023 et est remplacée par la présente décision.
- 2) De déléguer à Monsieur Kévin LEFEVRE, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LYDA-TRUFFIER, Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN, la signature de tous actes courants ou décisions urgentes.
- 3) Monsieur Kévin LEFEVRE assure, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LYDA-TRUFFIER, les fonctions d'Ordonnateur secondaire du Centre Hospitalier de DENAIN.
- 4) De déléguer à titre permanent, à Monsieur Kévin LEFEVRE, tous les actes, attestations, documents, décisions, conventions et correspondances de la Direction des Ressources Humaines non médicales (cf. annexe 1).
- 5) Le Directeur et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre, publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage au sein du bâtiment de l'Administration dans un endroit prévu à cet effet ainsi que sur le site internet de l'hôpital.

Fait à DENAIN, le 29 septembre 2023.

Le Directeur,

Agnès LYDA-TRUFFIER



#### Destinataires :

Monsieur Kévin LEFEVRE – Directeur adjoint des Ressources Humaines non Médicales  
Comptable Public



# ANNEXE 1

## DECISION N° 2023-41 ALT

-----

- 1) La gestion du personnel non médical et notamment :
  - Le recrutement,
  - Le suivi des congés et des autorisations d'absence,
  - La rémunération,
  - La procédure d'évaluation,
  - La paie,
  - La gestion des carrières,
  - La formation,
  - Les actes relatifs au télétravail,
  - Les actes découlant des lignes directrices de gestion de l'établissement,
  - La signature et l'arrêt de tous types de contrats y compris le terme d'une période d'essai,
  - Le pilotage du dialogue social,
  - La procédure disciplinaire et les sanctions afférentes, excepté celles portant révocation et licenciement.
  
- 2) L'ordonnancement des dépenses et recettes relevant de la Direction de Ressources Humaines non médicales et notamment :
  - Engagements et ordonnancements des dépenses, et pièces justificatives,
  - Ordres de reversement, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
  - Visas de service fait,
  - Certificats administratifs,
  - Réponses aux suspensions de paiements et aux rejets.
  
- 3) Le pilotage de la masse salariale non médicale (Titre 1 non médical)
  - Adaptation des ressources à l'activité au fil de l'eau,
  - Préparation de l'EPRD, titre I en lien avec l'activité,
  - Présentation de la situation financière du titre I aux différentes instances,
  - Arbitrages dans la gestion des effectifs, en fonction de l'activité et du respect de l'EPRD validé.
  
- 4) La délégation de la présidence de la formation spécialisée SSCT (F3SCT) du Centre Hospitalier de DENAIN emportant délégation de signature de l'ensemble des pièces afférentes à la gestion de cette instance.

Fait à DENAIN, le 29 septembre 2023.

Le Directeur adjoint chargé des Ressources  
Humaines Non Médicales,

Kévin LEFEVRE



Le Directeur,

Agnès LYDA-TRUFFIER






**ANNEXE 2**  
**DECISION N° 2023-41 ALT**

-----

La signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature sont joints ci-dessous à la présente décision :

<b>Titulaire de la délégation</b>	<b>Signature et paraphe</b>
Kévin LEFEVRE,  Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines Non Médicales	



## **DECISION N° 2023-42**

### **Délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire**

\*\*\*

**Le Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN,**

Vu les législations et réglementations en vigueur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant Madame LYDA-TRUFFIER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de DENAIN à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Vu le contrat affectant Monsieur Ludovic PLUMECOCQ au Centre Hospitalier de DENAIN en qualité de Directeur adjoint chargé de la Direction des finances, des ressources physiques et de la performance à compter du 12 novembre 2019,

Vu le contrat de Monsieur Vincent LELEU l'affectant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 en qualité de Directeur du Système d'information,

Vu l'organigramme de la Direction des finances, des ressources physiques et de la performance,

**DECIDE,**

- 1) La décision n° 2022-20 ALT en date du 30 juin 2022 est abrogée à compter du 29 septembre 2023 et est remplacée par la présente décision.
- 2) De déléguer à Monsieur Ludovic PLUMECOCQ, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LYDA-TRUFFIER, Directrice du Centre Hospitalier de DENAIN, la signature de tous actes courants ou décisions urgentes.
- 3) Monsieur Ludovic PLUMECOCQ assure, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LYDA-TRUFFIER, les fonctions d'Ordonnateur secondaire du Centre Hospitalier de DENAIN.
- 4) De déléguer, à Monsieur Ludovic PLUMECOCQ, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la Direction des finances, des ressources physiques et de la performance et des actes et décisions relatifs à la gestion des patients (cf. annexe 1).



- 5) En cas d'absence de Monsieur Ludovic PLUMECOCQ, délégation de signature est donnée à Madame Sandy PTAK, Responsable des services économiques, techniques et logistiques, pour les actes et décisions relevant des services économiques, techniques et logistiques (cf. Annexe 1 – paragraphe 2).
- 6) En cas d'absence de Monsieur Ludovic PLUMECOCQ, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BONGO, Responsable du bureau des admissions, pour les actes et décisions relevant de la gestion des patients (cf. Annexe 1 - paragraphe 3).
- 7) En cas d'absence de Monsieur Ludovic PLUMECOCQ, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent LELEU, Directeur du Système d'information, pour les actes et décisions relevant du système d'information (cf. Annexe 1 - paragraphe 4).
- 8) Le Directeur et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre, publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage au sein du bâtiment de l'Administration dans un endroit prévu à cet effet ainsi que sur le site internet de l'hôpital.

Fait à DENAIN,  
Le 29 septembre 2023.

**Le Directeur,**

**Agnès LYDA-TRUFFIER**



Destinataires :

Monsieur Ludovic PLUMECOCQ – Directeur adjoint chargé des finances, des ressources physiques et de la performance

Comptable Public – Centre des Finances Publiques de DENAIN



# ANNEXE 1

## DECISION N° 2023-42

---

### 1. FINANCES :

- Tout acte d'engagement et d'ordonnancement de dépenses d'exploitation et d'investissements, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de reversement, et les émissions de titres de perception de recettes.
- Tous ordres à l'effet de signer tout acte relatif à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires.
- Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire.
- Tous actes administratifs et correspondances avec les autorités de Tutelle relatifs au budget (EPRD initial, compte administratif, décisions modificatives).
- Tous certificats administratifs liés aux opérations de clôture, de justificatifs financiers annexes aux conventions, d'autorisations de poursuivre, d'actes administratifs et correspondances avec la Trésorerie relatifs aux opérations d'ordonnancement et d'opérations de clôture comptable d'exercice.
- Toutes pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prises en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs).

### 2. ACTES ET DECISIONS RELATIFS A LA GESTION DES SERVICES ECONOMIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES :

- Certificats administratifs.
- Réponses aux suspensions de paiement et aux rejets.
- Déclarations de sinistre – dommages matériels (branche RC) et reversement de l'indemnisation des plaignants.
- Engagement / ordonnancement des dépenses.
- Pièces justificatives de dépenses.
- Visas de factures.
- Bons de commande et bons de réception.
- Ordres de reversement.
- Émissions d'annulation ou de réduction de titres de recettes.
- Attestation de service fait.
- Main levée de caution et de garantie à la première demande.
- Restitution de retenue de garantie.
- Balance des stocks.
- Organisation et fonctionnement des services placés sous son autorité conformément à la décision relative à l'organigramme.
- L'ensemble des opérations relatives à sa fonction (documents relatifs aux marchés, commandes).

### 3. ACTES ET DECISIONS RELEVANT DE LA GESTION DES PATIENTS :

- Les mesures d'organisation du bureau des admissions (accueil patient, facturation, admission).
- Les correspondances et les actes administratifs ayant trait aux admissions.
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les actes des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.



#### 4. ACTES ET DECISIONS RELEVANT DU SYSTEME D'INFORMATION :

- Engagement / ordonnancement des dépenses.
- Pièces justificatives de dépenses.
- Visas de factures.
- Bons de commande et bons de réception.

**Le Directeur adjoint chargé des Finances, des Ressources  
Physiques et de la Performance,**

**Ludovic PLUMECOCQ**



Fait à DENAIN,  
Le 29 septembre 2023.

**Le Directeur,**







**Agnès LYDA-TRUFFIER**



**ANNEXE 2**  
**DECISION N° 2023-42**

-----

**Annexe 2** : la signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature sont joints ci-dessous à la présente décision :

<b>Titulaire de la délégation</b>	<b>Signature et paraphe</b>
Ludovic PLUMECOCQ, Directeur adjoint chargé des finances, des ressources physiques et de la performance	
Sandy PTAK Responsable des services économiques, techniques et logistiques	
Isabelle BONGO Responsable du bureau des admissions	
Vincent LELEU Directeur du Système d'information	





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE**

**A Valenciennes**

**Le 02/10/2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/08/2023 nommant Monsieur Fabien FLAMENT en qualité de chef d'établissement de Valenciennes à compter du 01/09/2023.

Monsieur Fabien FLAMENT, chef d'établissement de Valenciennes

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme FREYTEL, Chef de service pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

**Visites de l'établissement**

- Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire, sur le fondement des articles R. 113-66 + D. 222-2 du code pénitentiaire
- Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-1 du code pénitentiaire
- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

**Vie en détention et PEP**

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire

- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D. 221-2 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R. 225-4 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire



- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-2 du code pénitentiaire
- Prononcer des sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-3 du code pénitentiaire
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement des articles R. 234-32 à R. 234-40 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

#### Isolement

- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence, sur le fondement de l'article R. 213-22 du code pénitentiaire
- Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure, sur le fondement des articles R. 213-23, R. 213-27 et R. 213-31 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire
- Lever la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R. 213-29 et R. 213-33 du code pénitentiaire
- Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice, sur le fondement des articles R. 213-21 et R. 213-27 du code pénitentiaire
- Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R. 213-24, R. 213-25 et R. 213-27 du code pénitentiaire
- Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, sur le fondement de l'article R. 213-18 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, sur le fondement de l'article R. 213-18 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention, sur le fondement de l'article R. 213-20 du code pénitentiaire

### Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 322-12 du code pénitentiaire
- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir, sur le fondement de l'article D. 424-4 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération, sur le fondement de l'article D. 424-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, sur le fondement de l'article D. 332-17 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

### Achats

- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article R. 370-4 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Fixer les prix pratiqués en cantine, sur le fondement de l'article D. 332-34 du code pénitentiaire

### Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

- Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison, sur le fondement de l'article R. 341-17 du code pénitentiaire
- Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, sur le fondement de l'article D. 341-20 du code pénitentiaire
- Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP, sur le fondement de l'article R. 313-6 du code pénitentiaire

- Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI, sur le fondement de l'article R. 313-8 du code pénitentiaire
- Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur, sur le fondement de l'article D. 115-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation, sur le fondement de l'article D. 115-18 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, sur le fondement de l'article D. 115-19 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, sur le fondement de l'article D. 115-20 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus, sur le fondement de l'article D. 414-4 du code pénitentiaire

#### Organisation de l'assistance spirituelle

- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R. 352-7 du code pénitentiaire
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 352-8 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R. 352-9 du code pénitentiaire
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D. 352-5 du code pénitentiaire

#### Visites, correspondance, téléphone

- Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14, sur le fondement de l'article R. 313-14 du code pénitentiaire
- Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat, sur le fondement de l'article R. 341-5 du code pénitentiaire
- Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire, sur le fondement de l'article R. 341-3 du code pénitentiaire.
- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés, sur le fondement des articles R. 235-11 et R. 341-13 du code pénitentiaire
- Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale, sur le fondement des articles R. 341-15 et R. 341-16 du code pénitentiaire
- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R. 345-5 du code pénitentiaire
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée, sur le fondement de l'article R. 345-14 du code pénitentiaire

#### Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire

- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-43 du code pénitentiaire
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D. 221-5 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article R. 413-6 du code pénitentiaire
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article R. 413-2 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D. 413-4 du code pénitentiaire
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R. 411-6 du code pénitentiaire
- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

#### Travail pénitentiaire

##### *Classement / affectation*

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

##### *Contrat d'emploi pénitentiaire*

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire

- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production), sur le fondement de l'article R. 412-34 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement des articles L. 412-16 et R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement des articles R. 412-38, R. 412-39 et R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement des articles R. 412-43 et R. 412-45 du code pénitentiaire

#### *Interventions dans le cadre de l'activité de travail*

- Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article D. 412-7 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
  - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
  - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
  - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
  - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
  - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
  - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;

- Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement
  - Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire
  - Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire
- Contrat d'implantation*
- Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production, sur le fondement de l'article R. 412-78 du code pénitentiaire
  - Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production, sur le fondement des articles R. 412-81 et R. 412-83 du code pénitentiaire
  - Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation, sur le fondement de l'article R. 412-82 du code pénitentiaire

#### Administratif

- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D. 214-25 du code pénitentiaire

#### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, sur le fondement des articles L. 632-1 + D. 632-5 du code pénitentiaire
- Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, sur le fondement de l'article L. 424-1 du code pénitentiaire
- Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article L. 214-6 du code pénitentiaire
- Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat, sur le fondement des articles L. 424-5 + D. 424-22 du code pénitentiaire
- Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire, sur le fondement de l'article D. 424-24 du code pénitentiaire
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D. 424-6 du code pénitentiaire
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

#### Gestion des greffes

- Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates

d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, sur le fondement des articles L. 212-7 et L. 512-3 du code pénitentiaire

- Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée, sur le fondement des articles L. 212-8 et L. 512-4 du code pénitentiaire

#### Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement, sur le fondement de l'article R. 332-26 du code pénitentiaire
- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

#### Ressources humaines

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D. 221-6 du code pénitentiaire
- Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures, sur le fondement de l'article D. 115-7 du code pénitentiaire.

#### GENESIS

- Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions, sur le fondement de l'article R. 240-5 du code pénitentiaire

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégori LAMARCHE, Chef de service pénitentiaire, chef de détention à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Visites de l'établissement

- Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire, sur le fondement des articles R. 113-66 + D. 222-2 du code pénitentiaire
- Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-1 du code pénitentiaire
- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

#### Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D. 221-2 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R. 225-4 du code pénitentiaire



- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-2 du code pénitentiaire
- Prononcer des sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-3 du code pénitentiaire
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement des articles R. 234-32 à R. 234-40 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

#### Isolement

- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence, sur le fondement de l'article R. 213-22 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire
- Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R. 213-24, R. 213-25 et R. 213-27 du code pénitentiaire
- Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, sur le fondement de l'article R. 213-18 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, sur le fondement de l'article R. 213-18 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention, sur le fondement de l'article R. 213-20 du code pénitentiaire

#### Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 322-12 du code pénitentiaire
- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire

- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir, sur le fondement de l'article D. 424-4 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, sur le fondement de l'article D. 332-17 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

#### Achats

- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article R. 370-4 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Fixer les prix pratiqués en cantine, sur le fondement de l'article D. 332-34 du code pénitentiaire

#### Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

- Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur, sur le fondement de l'article D. 115-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation, sur le fondement de l'article D. 115-18 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, sur le fondement de l'article D. 115-19 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, sur le fondement de l'article D. 115-20 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus, sur le fondement de l'article D. 414-4 du code pénitentiaire

#### Organisation de l'assistance spirituelle

- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R. 352-7 du code pénitentiaire

- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 352-8 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R. 352-9 du code pénitentiaire
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D. 352-5 du code pénitentiaire

#### Visites, correspondance, téléphone

- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés, sur le fondement des articles R. 235-11 et R. 341-13 du code pénitentiaire
- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R. 345-5 du code pénitentiaire
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée, sur le fondement de l'article R. 345-14 du code pénitentiaire

#### Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-43 du code pénitentiaire
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D. 221-5 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article R. 413-6 du code pénitentiaire
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article R. 413-2 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D. 413-4 du code pénitentiaire
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R. 411-6 du code pénitentiaire
- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

#### Travail pénitentiaire

##### *Classement / affectation*

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié

au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire

- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

#### *Contrat d'emploi pénitentiaire*

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production), sur le fondement de l'article R. 412-34 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement des articles L. 412-16 et R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement des articles R. 412-38, R. 412-39 et R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement des articles R. 412-43 et R. 412-45 du code pénitentiaire

#### *Interventions dans le cadre de l'activité de travail*

- Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article D. 412-7 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire

- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
  - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
  - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
  - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
  - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
  - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
  - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
  - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement
- Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire

#### Administratif

- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D. 214-25 du code pénitentiaire

#### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article L. 214-6 du code pénitentiaire
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D. 424-6 du code pénitentiaire
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

#### Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

### Ressources humaines

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D. 221-6 du code pénitentiaire
- Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures, sur le fondement de l'article D. 115-7 du code pénitentiaire.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick FARLOT, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

### Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

### Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

### Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire

- Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D. 221-2 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R. 225-4 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

### Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-2 du code pénitentiaire
- Prononcer des sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-3 du code pénitentiaire
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement des articles R. 234-32 à R. 234-40 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

### Isolement

- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence, sur le fondement de l'article R. 213-22 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

### Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 322-12 du code pénitentiaire
- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

### Achats

- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article R. 370-4 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire

### Organisation de l'assistance spirituelle

- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R. 352-7 du code pénitentiaire
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 352-8 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R. 352-9 du code pénitentiaire
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D. 352-5 du code pénitentiaire

### Visites, correspondance, téléphone

- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés, sur le fondement des articles R. 235-11 et R. 341-13 du code pénitentiaire
- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R. 345-5 du code pénitentiaire
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée, sur le fondement de l'article R. 345-14 du code pénitentiaire



### Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-43 du code pénitentiaire
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D. 221-5 du code pénitentiaire

### Activités, enseignement, consultations, vote

- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article R. 413-6 du code pénitentiaire
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article R. 413-2 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D. 413-4 du code pénitentiaire
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R. 411-6 du code pénitentiaire
- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et des articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

### Travail pénitentiaire

#### *Classement / affectation*

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

#### *Contrat d'emploi pénitentiaire*

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire

- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production), sur le fondement de l'article R. 412-34 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement des articles L. 412-16 et R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement des articles R. 412-38, R. 412-39 et R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement des articles R. 412-43 et R. 412-45 du code pénitentiaire

*Interventions dans le cadre de l'activité de travail*

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
  - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
  - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
  - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
  - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
  - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
  - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
  - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

- Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire

#### Administratif

- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D. 214-25 du code pénitentiaire

#### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article L. 214-6 du code pénitentiaire
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D. 424-6 du code pénitentiaire
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

#### Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

#### Ressources humaines

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D. 221-6 du code pénitentiaire

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thibault DUHEM, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

#### Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire

- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

#### Isolement

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

#### Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

#### Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

#### Travail pénitentiaire

##### Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au

service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire

- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

#### *Contrat d'emploi pénitentiaire*

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement des articles L. 412-16 et R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement des articles R. 412-38, R. 412-39 et R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement des articles R. 412-43 et R. 412-45 du code pénitentiaire

#### *Interventions dans le cadre de l'activité de travail*

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
  - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
  - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
  - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;

- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
- Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
- Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
- Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

#### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

#### Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nordine GHALEM, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

#### Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire

- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R. 225-4 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire



### Isolement

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

### Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

### Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

### Travail pénitentiaire

#### *Classement / affectation*

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

#### *Contrat d'emploi pénitentiaire*

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire

- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement des articles L. 412-16 et R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement des articles R. 412-38, R. 412-39 et R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement des articles R. 412-43 et R. 412-45 du code pénitentiaire

*Interventions dans le cadre de l'activité de travail*

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
  - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
  - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
  - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
  - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
  - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
  - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
  - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout

ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

#### Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick PIORUN, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

#### Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

#### Isolement

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

#### Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

### Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

### Travail pénitentiaire

#### *Classement / affectation*

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

#### *Contrat d'emploi pénitentiaire*

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement des articles L. 412-16 et R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement des articles R. 412-38, R. 412-39 et R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas

l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement des articles R. 412-43 et R. 412-45 du code pénitentiaire

#### *Interventions dans le cadre de l'activité de travail*

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
  - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
  - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
  - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
  - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
  - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
  - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
  - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

#### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

#### Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe ROSE, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

#### Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire

- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

#### Isolement

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

#### Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

#### Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire



## Travail pénitentiaire

### *Classement / affectation*

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

### *Contrat d'emploi pénitentiaire*

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement des articles L. 412-16 et R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement des articles R. 412-38, R. 412-39 et R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement des articles R. 412-43 et R. 412-45 du code pénitentiaire

### *Interventions dans le cadre de l'activité de travail*

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire

- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
  - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
  - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
  - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
  - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
  - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
  - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
  - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

#### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

#### Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Matthieu BRASSELET, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire

- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud CORNIL, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benoit DEBOUVRY, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes

détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michaël HILAIRE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dylan LECERF, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire

- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Myriam POUILLET, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire

- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie TAISNE, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

### Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Zoubida TOUIRSI, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

### Vie en détention et PEP

- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire

### Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire



### Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire

### Isolement

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

### Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

### Entrée et sortie d'objets

- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

### Travail pénitentiaire

#### *Classement / affectation*

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement des articles L. 412-5 et R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement des articles L. 412-6 et R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement des articles L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

### *Contrat d'emploi pénitentiaire*

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement des articles L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire

### *Interventions dans le cadre de l'activité de travail*

- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
  - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
  - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
  - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
  - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
  - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
  - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
  - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

### Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Perrine FRANKOWSKI, Brigadier faisant fonction de Première surveillante à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

### Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire

- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien MACHU, Brigadier faisant fonction de Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire

- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VENA, Brigadier faisant fonction de Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

#### Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

#### Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

#### Discipline

- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

#### Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes

détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice TAVERNE, Brigadier faisant fonction de Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement des articles R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

**Article 20** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture du département du Nord et est consultable au secrétariat de direction de l'établissement pénitentiaire.

**M. Fabien FLAMENT**

**Chef d'établissement**

**Maison d'Arrêt de  
VALENCIENNES**



**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai  
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 03 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 17 août 2023 nommant **Madame Odile CARDON** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

**Madame Odile CARDON**, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur KOSTYK Michaël**, directeur, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 2** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame BERTINCOURT Léa**, directrice, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 3** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BOURLET Patrick**, directeur technique à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 4** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur CHATELAIN Thierry**, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 5** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LOCQUEGNIES Christophe**, CSP, chef de détention à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 6** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur DELFORCE Francis**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 7** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BOGAERT Frédéric**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 8** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BRASME Christophe**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 9** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame CLAUSSE Sonia**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 10** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame DAVESNE Nathalie**, commandante à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 11** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame DELEBARRE Isabelle**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 12** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur DELPORTE Jérôme**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 13** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur HURET Maxime**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 14** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LEBAS Jérôme Johan**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 15** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LEBEL Eric**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 16** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur QUATTROCIOCCHI Jérôme**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 17** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur SANTRAINE Johan**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 18** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame VALLIN Samantha**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 19** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame CHANTRY Carolle**, adjointe administrative à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 20** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice

Odile CARDON





**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai  
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 03 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 17 août 2023 nommant **Madame Odile CARDON** en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

**Madame Odile CARDON**, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame WIDEHEM Sandra**, major à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DECAUDAIN Séverine**, première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame VENA Audrey**, première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAILLIER Mickaël**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAMPAGNE Maxime**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DEVEMY Hervé**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DUEZ Jonathan**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LECHAPTOIS Franck**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice

**Odile CARDON**



**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai  
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 03 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 17 août 2023 nommant **Madame Odile CARDON** en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

**Madame Odile CARDON**, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LOCQUEGNIES Christophe**, CSP, chef de détention à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELFORCE Francis**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice

**Odile CARDON**



**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai  
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 03 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 17 août 2023 nommant **Madame Odile CARDON** en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

**Madame Odile CARDON**, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur KOSTYK Michaël**, directeur, adjoint à la cheffe d'établissement à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame BERTINCOURT Léa**, directrice, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice

**Odile CARDON**





**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai  
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 03 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 17 août 2023 nommant **Madame Odile CARDON** en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

**Madame Odile CARDON**, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CHATELAIN Thierry**, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice

**Odile CARDON**



**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai  
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 03 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 17 août 2023 nommant **Madame Odile CARDON** en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

**Madame Odile CARDON**, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BOGAERT Frédéric**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BRASME Christophe**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CLAUSSE Sonia**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DAVESNE Nathalie**, commandante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DELEBARRE Isabelle**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELPORTE Jérôme**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur HURET Maxime**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LEBAS Jérôme**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LEBEL Eric**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur QUATTROCIOCCHI Jérôme**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SANTRAINE Johan**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame VALLIN Samantha**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice

Odile CARDON



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Maison d'arrêt de Valenciennes  
Pôle Secrétariat de direction / RH**

Valenciennes, le 02/10/2023

Dossier suivi par :  
**Fabien FLAMENT**  
Chef d'établissement

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection**

Décision du 02/10/2023

Monsieur Fabien FLAMENT, Chef d'établissement de la MA Valenciennes.

**Vu :**

- L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 17/08/2023, nommant Monsieur Fabien FLAMENT en qualité de Chef d'établissement de la MA Valenciennes à compter du 01/09/2023.
- La circulaire NOR : JUSK1340026C du 15 juillet 2013

**DÉCIDE :**

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. FREYTEL Jérôme, Chef de service pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement,
- M. LAMARCHE Grégori, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention,
- M. FARLOT Patrick, Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention,
- M. GHALEM Nordine, Capitaine pénitentiaire, Responsable Infra sécurité
- M. HUART Michel, Brigadier, CLSI

Aux fins d' :

- d'accéder aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection en raison de leur fonction et pour les besoins du service selon la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique notamment ses articles 26 et 38, la loi n° 2011-267 du 14/03/2011 d'orientation et de programmation notamment ses articles 17 et suivants, la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24/11/2009 notamment son article 58 ainsi que le code de procédure pénale notamment ses articles D. 265 et suivants.

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs à la Préfecture du département du Nord.



**M. Fabien FLAMENT**

**Chef d'établissement**

**Maison d'Arrêt de  
VALENCIENNES**



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille

Maison d'arrêt de Douai

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Madame Odile CARDON, directrice des services pénitentiaires, Cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, donne  
délégation de signature et de compétence, en application du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) aux personnels désignés et pour  
les décisions prévues dans le tableau ci-dessous :



<b>Décisions concernées</b>		<b>Articles du code pénitentiaire</b>	<b>Adjoint au chef d'établissement</b>	<b>Directeur des services pénitentiaires</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention et adjoint</b>	<b>Autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)</b>	<b>Majors et premiers surveillants</b>
<b>Visites de l'établissement</b>								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 D. 222-2	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X				
<b>Vie en détention et PEP</b>								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 R. 112-23	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X		X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 D. 211-36	X	X		X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 211-34	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ordinaire		R. 113-66	X	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence (CProU)		R. 113-66	X	X	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2								
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèremets, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie									
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors, ou premiers surveillants	R. 227-6	X							
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.221-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66	X	X	X	X	X	X	X	X

	R. 225-1									
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X					
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X					
<b>Discipline</b>										
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle d'une personne détenue	R. 234-23	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X					
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X					
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X					
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X					
<b>Isolement</b>										
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X					
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R.213-29 R. 213-33	X	X	X	X					

Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X					
<b>Quartier spécifique UDV</b>								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3							
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4							
<b>Quartier spécifique QPR</b>								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17							
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X	
<b>Achats</b>							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>							



visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat									
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X						
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X						
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16								
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X						
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X						
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (condamnée)	L. 6 R. 345-14	X	X						
<b>Entrée et sortie d'objets</b>									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X					X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X					X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X					X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X					X	
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X						

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 411-6	X	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3	X	X			
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X			
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du J1 et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 D. 632-5	X	X			



Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6.	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 D. 424-22	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X			
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X				
<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X			

Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues.	R. 332-28	X	X	X		
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X				
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X		X		

Version mise à jour le 03/10/2023



La Directrice  
Odile CARDON



**PRÉFET  
DU NORD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 789058609  
Acte 2023-131  
avenant 1**

**Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé d'activité exclusive de services à la personne n° SAP / 789058609 Acte 2023-131, à compter du 15 septembre 2023 délivré le 15 septembre 2023 à l'entreprise individuelle DE SITTER Aurélie

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Aurélie DE SITTER dirigeante de l'entreprise individuelle DE SITTER Aurélie

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DE SITTER Aurélie, sise 142 RUE OSCAR DELEMARLE à WANNEHAIN (59830) en tant que siège social, sous le n° SAP / 789058609 Acte 2023-131 avenant 1, à compter du 16 septembre 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX


Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
sous-direction des services marchands  
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 septembre 2023  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,  
  
Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
799935770  
Acte 2016-201  
Avenant 1**

**Rectificatif de Modification de Récépissé de déclaration d'activité  
d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 799935770 Acte 2014-029 délivré le 14 avril 2014 à la SARL QUALITYDOM enseigne «ZEN SENIORS SERVICES» pour une durée de 5 ans à compter du 15 avril 2014 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Considérant la modification de gérance de ladite entreprise, de statuts en SAS, d'adresse depuis le 31 août 2022 et l'ouverture d'un nouvel établissement le 12 décembre 2022

Considérant l'erreur de rédaction de l'article 1 dans l'arrêté de récépissé du 21 juin 2023

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de mise à jour du récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 21 septembre 2023, par Monsieur Christopher LEITAO, président de la SAS QUALITYDOM ayant pour enseigne «ZEN SENIORS SERVICES».

**Article 1** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS QUALITYDOM enseigne «ZEN SENIORS SERVICES», sise :

- 8 RUE PROFESSEUR MARCEL ARNAUD à WASQUEHAL (59290) en tant que siège social
- 282 RUE JEAN JAURES à CROIX (59170) en tant qu'établissement

sous le n° SAP / 799935770 Acte 2016-201 avenant 1 à compter du 31 août 2022

**Article 2** – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

**Article 3** – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
  - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
  - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

**Article 4** – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **15 avril 2014** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental vaut retrait des activités listées au présent article.**

**Article 5** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 6** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
sous-direction des services marchands  
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation

Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°**  
SAP / 885246959  
Acte 2022-150  
Avenant 1

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 885246959 Acte 2022-150 délivré le 18 novembre l'entreprise individuelle MOSCONI Céline à compter du 15 novembre 2022

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée le 1<sup>er</sup> janvier 2023 auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Céline MOSCONI, dirigeante de l'entreprise individuelle MOSCONI Céline.

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle MOSCONI Céline, sise 62 RUE DUMARÉQUAIX à CHÉRENG (59152) en tant que siège social, sous le n° SAP / 885246959 Acte 2022-150 Avenant 1, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- **Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
sous-direction des services marchands  
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 septembre 2023  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 979480886  
Acte 2023-140**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Emilie DA CRUZ et Monsieur Grégory BOUILLON, en tant que présidents de la SAS CLUB TIDY

**Article 1** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS CLUB TIDY, sise 165 AV DE BRETAGNE à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 979480886 Acte 2023-140, à compter du 15 septembre 2023

**Article 2** – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Article 3** – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne,

**Article 4** – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

**Article 5** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
sous-direction des services marchands  
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2023  
Pour le préfet et par subdélégation

Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°**  
SAP / 910361310  
Acte 2023-142

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Pauline CATTELAÏN dirigeante de l'entreprise individuelle CATTELAÏN Pauline

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle CATTELAÏN Pauline, sise 218/1 RUE DES BOIS BLANCS à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 910361310 Acte 2023-142 à compter du 15 septembre 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
sous-direction des services marchands  
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 septembre 2023  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



  
Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 948949755  
Acte 2023-143**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Hasna AMEJGAG JEMOUY dirigeante de l'entreprise individuelle AMEJGAG JEMOUY Hasna

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle AMEJGAG JEMOUY Hasna, sise 1 RUE JEAN MERMOZ à LA MADELEINE (59110) en tant que siège social, sous le n° SAP / 948949755 Acte 2023-143 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
sous-direction des services marchands  
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 septembre 2023  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

  
  
Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 979379724  
Acte 2023-141**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Batoula TERKMANI dirigeante de l'entreprise individuelle TERKMANI Batoula

**Article 1** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle TERKMANI Batoula, sise 7121 ALLÉE TURENNE à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant que siège social, sous le n° SAP / 979379724 Acte 2023-141 à compter du 15 septembre 2023

**Article 2** – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Article 3** – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

**Article 4** – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

**Article 5** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
sous-direction des services marchands  
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 septembre 2023  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 978226900  
Acte 2023-144**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 2 août 2023 par Monsieur Yan SPETEBROOT, dirigeant de l'entreprise individuelle SPETEBROOT Yan ayant pour enseigne «Hello La Conciergerie»

**Article 1** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle SPETEBROOT Yan enseigne «Hello La Conciergerie», sise 549 RUE ERQUINGHEM à BOIS-GRENIER (59280) en tant que siège social, sous le n° SAP / 978226900 Acte 2023-144, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023

**Article 2** – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement, ou d'un changement de statut.**

**Article 3** – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

**Article 4** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

**Article 5** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
sous-direction des services marchands  
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 septembre 2023  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°**  
SAP / 948744537  
Acte 2023-148

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 11 août 2023 par Monsieur Miloud GHALOUNI, dirigeant de l'entreprise individuelle GHALOUNI Miloud ayant pour enseigne «NETTOYAGE LILLE MILO».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle GHALOUNI Miloud enseigne «NETTOYAGE LILLE MILO», sise 50 BD DE STRASBOURG à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 948744537 Acte 2023-148 à compter du 11 août 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
sous-direction des services marchands  
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 septembre 2023  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 953440302  
Acte 2023-147**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Soumia AMGHAR, dirigeante de l'entreprise individuelle AMGHAR Soumia ayant pour enseigne « ».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle AMGHAR Soumia, sise 166 RUE JEANNE D'ARC -RES SACRE COEUR A103 à ARMENTIERES (59280) en tant que siège social, sous le n° SAP / 953440302 Acte 2023-147, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
sous-direction des services marchands  
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 septembre 2023  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°**  
SAP / 979348331  
Acte 2023-146

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Fatima BERRAD, dirigeante de l'entreprise individuelle BERRAD Fatima ayant pour enseigne «BER SERVICES».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BERRAD Fatima enseigne «BER SERVICES», sise 213 RUE DES POSTES à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 979348331 Acte 2023-146 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
sous-direction des services marchands  
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DU NORD

**Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée.**

Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale,  
directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 nommant monsieur Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord et commissaire central de Lille à compter du 17 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord et commissaire central de Lille ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de gestion déconcentrée pour les actes d'engagement juridique et de liquidation relatifs aux dépenses du programme 176 « police nationale de la mission sécurité » :

- Monsieur Yannick GOMEZ, commissaire général de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Nord, sans aucune restriction de montant ou de nature de dépenses en période d'intérim du directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- Monsieur David LAMBLIN, conseiller d'administration du Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de

représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 10 000 € ttc.

- Madame Stéphanie GENEVOIS, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service zonal de gestion opérationnelle, cheffe du bureau des Ressources Humaines au service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité ; les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 10 000 € ttc.
- Madame Karine VARLET, attachée d'administration, cheffe du bureau logistique au sein du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 1 500 € ttc.
- Monsieur Gregory CORNEE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances et de la comptabilité au sein du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité ; les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 1500 € ttc.
- Madame Delphine VINCKIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau contrôle interne financier au sein du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité ; les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 1500 € ttc.
- Madame Soraya DELATTE, secrétaire administratif, cheffe de la section des affaires immobilières au sein du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 500 € ttc.
- Madame Nadia BOUATROUS, secrétaire administratif, cheffe de la section des moyens opérationnels au sein du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 500 € ttc.
- Monsieur Christophe ROHART, secrétaire administratif, chef de la section du budget au sein du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 500 € ttc.
- Madame Aurélie VANDENWILDENBERG, secrétaire administratif, cheffe de la section des ressources humaines au sein du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 500 € ttc.
- Madame Sylvie VANOVERTVELDT, secrétaire administratif, cheffe de la section des affaires médico-sociales au sein du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de

marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 500 € ttc.

- Madame Emmanuelle DELHAIE, secrétaire administratif, cheffe de la section des marchés publics au sein du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 500 € ttc.

ARTICLE 2 – Une délégation est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après afin de permettre l'ordonnancement des frais de missions générés sur CHORUS-DT ainsi que pour la certification du service fait dans chorus formulaire, quel qu'en soit le montant :

- Monsieur Christophe ROHART, secrétaire administratif, chef de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle ;
- Madame Astrid BULTEL, secrétaire administrative, adjointe au chef de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle ;
- Madame Karima BOUMANSOUR, secrétaire administrative, adjointe au chef de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle ;
- Madame Adeline BOCQUILLON, adjointe administrative, agent de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle ;
- Madame Elodie FROMONT, adjointe administrative, agent de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle ;
- Madame Julie PORTEBOIS, adjointe administrative, agent de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle.

ARTICLE 3 – Le délégataire s'assurera que les actes pris dans le cadre de cette délégation sont conformes aux règles définies par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, portant code des marchés publics et par le décret n° 2018-366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

ARTICLE 4 – L'arrêté au 31 mai 2023 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée est abrogé.

ARTICLE 5 – Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Nord, le chef du service zonal de gestion opérationnelle et son adjoint, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de  
la sécurité publique du Nord

Thierry COURTECUISSÉ



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n° T23 – 454 N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans le sens Bruxelles vers Paris**

**Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°23-1**

**Travaux de réfection de joints OA**

**Commune de Onnaing**

**LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

**Vu** l'arrêté S-2023-19-N en date du 19 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande en date du 03 octobre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A2, dans le sens Bruxelles vers Paris, pour permettre **les travaux de réfection de de réfection de joints OA**,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'**autoroute A2**, dans le sens Bruxelles vers Paris, **dans la période du 03 octobre au 04 octobre 2023, uniquement de nuit, entre 22h00 et 05h00** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A2** consistent en :

#### **Dans le sens Bruxelles vers Paris :**

- La fermeture de la bretelle de sortie n° 4 de l'échangeur N°23-1

*Pour pallier cette fermeture de bretelle d'entrée, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A2 en direction de Paris, prendre la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°23, au giratoire prendre la troisième sortie, poursuivre sur la RD659 en direction de Curgies, au deuxième giratoire prendre la troisième sortie, puis la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°23 en direction de Bruxelles puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°23.1.*

### **ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Valenciennes**

Les travaux sont réalisés par l'entreprise **Freyssinet**.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,  
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Douges – DIR Nord,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication

**Douges, le 03 octobre 2023**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Pour le Directeur**  
**La cheffe de district Amiens Valenciennes**  
**Sylvie BOITEL**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS DE FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD  
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689  
59 000 LILLE**

Le Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 345 de son annexe III ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs d'État.

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation spéciale est donnée à l'effet de signer les courriers invitant les Maires à organiser la commission communale des impôts directs à :

Mme Estelle NENON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du service départemental des impôts fonciers ;

M. Emmanuel WILLAERT, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle d'évaluation des locaux d'habitation ;

M. Robert LACAES, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du pôle de topographie et de gestion cadastrale du service départemental des impôts fonciers.

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Le Directeur régional des Finances publiques des Hauts- de-France  
et du Nord**

**Frank MORDACQ**



## **Arrêté**

**fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)**

Le Directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 2 octobre 2023

Le directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord,



Frank MORDACQ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 2 octobre 2023

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS DE FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD  
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689  
59 000 LILLE

### **Arrêté portant délégation de signature en matière de vente de biens meubles saisis**

Le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord,

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

#### **Arrête :**

#### **Article 1**

Délégation de signature est accordée à :

- M. Jean-Marc GARRIGUES, directeur du Pôle Gestion Fiscale,
- M. Laurent GRAVE, directeur adjoint du Pôle Gestion Fiscale,
- M. Thierry PLANCHARD, responsable de la division recouvrement

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Le Directeur Régional des Hauts de France et du Département du Nord**

**Frank MORDACQ**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Arrêté portant nomination des membres appelés à siéger au Collège Territorial  
de second examen des rescrits de Lille**

Le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord,

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment l'article L 80 CB et les articles R\* 80 CB-3,

Vu l'arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 8 janvier 2010, complété par l'arrêté du 5 février 2010 et l'arrêté du 13 avril 2017,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés pour siéger au Collège Territorial de second examen des rescrits de LILLE:

Jean-Marc GARRIGUES, Directeur du Pôle Gestion Fiscale à la direction des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord, Président du Collège ;

Sophie PAYART de FITZ-JAMES, Directrice de la Direction de Contrôle Fiscal NORD, Vice-Présidente du Collège ;

Philippe JAECK, Payeur Régional des Hauts de France ;

Sylvia BURE, Administratrice des Finances Publiques adjointe à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme ;

Sihame GARDHA, Administratrice des Finances Publiques adjointe à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord ;

Frédéric JOIRIS, Administrateur des Finances Publiques adjoint à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Guillaume SUBLET, Administrateur des Finances Publiques Adjoint à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

**Article 2** : les membres du Collège sont compétents pour examiner les demandes de second examen du ressort géographique des départements suivants :

Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Oise, Somme, Eure, Seine-Maritime, Calvados, Manche, Orne.

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché dans les locaux des Directions des Finances Publiques concernées.

**Le Directeur Régional des Finances Publiques des  
Hauts-de-France et du Département du Nord,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Mordacq', written over a horizontal line.

**Frank MORDACQ**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE**

**Décision du 13/10/2020 portant délégation de fonctions du commissaire du Gouvernement  
près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables des Hauts-de-France**

Le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'État.

Décide :

**Article 1**

Délégation de fonctions est donnée à

Monsieur Jean-Marc GARRIGUES, directeur du pôle Gestion Fiscale ;

Monsieur Laurent GRAVE, directeur adjoint du pôle Gestion Fiscale ;

Madame Clotilde ELY-PLANCHARD, responsable de la division des professionnels.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables :

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Nord.

Fait le 2 octobre 2023

Le commissaire du Gouvernement

  
Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Lille, le 2 octobre 2023

Direction régionale des Finances publiques  
Des Hauts-de-France et du département du Nord  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

**Décision de délégation de signature à l'adjoint du pôle de gestion fiscale**

Le Directeur régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de Directeur régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, directeur adjoint du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.



Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Lille, le 2 octobre 2023

Direction régionale des Finances publiques  
Des Hauts-de-France et du département du Nord  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

**Décision de délégation de signature à l'adjoint du pôle gestion publique**

Le Directeur régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de Directeur régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Gilles DUBOST, directeur adjoint du pôle gestion publique

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**Décision de délégation de signature au directeur adjoint du pôle pilotage ressources**

Le Directeur régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Frank MORDACQ au poste de Directeur régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,


Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Frédéric NIVLET, directeur adjoint du pôle pilotage ressources.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion du pôle ressources et aux affaires qui s'y attachent ;

  
**Frank MORDACQ**





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Lille, le 2 octobre 2023

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES des  
Hauts-de-France et du département du Nord**  
82, avenue Kennedy  
59 033 LILLE CEDEX

**Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique**

Le directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord-pas-de-calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de Directeur régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Christophe MILH, Directeur du pôle gestion publique,

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

  
**Frank MORDACQ**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature aux responsables du Pôle Pilotage Ressources  
et du Pôle Gestion Fiscale**

Le directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de Directeur régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, Directrice du pôle Pilotage Ressources,

M. Jean-Marc GARRIGUES, Directeur du pôle Gestion Fiscale,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département du Nord.



Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur régional des finances publiques  
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'état dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes du pôle d'évaluation domaniale dont les noms suivent :

Mme Muriel BIELA, inspectrice des finances publiques ;  
M. Etienne BRICOUT, inspecteur des finances publiques ;  
M. Bruno COMPAGNON, inspecteur des finances publiques ;  
M. Didier LECORNET, inspecteur des finances publiques ;  
Mme Christine VERDONCK, inspectrice des finances publiques ;  
M. Christophe BONNEL, inspecteur des finances publiques ;  
Mme Hélène BIGAYON, inspectrice des finances publiques ;  
M. Philippe CADEL, inspecteur des finances publiques ;  
Mme Isabelle THOMAS-ALLEGRE, inspectrice des finances publiques ;  
M. Jean-Pierre ROKA, inspecteur des finances publiques ;

Mme Isabelle TOHARI, inspectrice des finances publiques ;  
Mme Audrey FORTUNA, inspectrice des finances publiques ;  
M. Jérôme DUBUS, inspecteur des finances publiques.

– à l'effet d'émettre, au nom de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :

- la valeur vénale n'excède pas 1 000.000 € (un million d'euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 100.000 € (cent mille euros)

**Art. 2.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et par délégation. »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Nord.



Frank MORDACQ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 2 octobre 2023

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD  
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689  
59 000 LILLE

## Décision portant délégation de signature

### Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en son article R 212-1 ;

Vu les dispositions de l'article 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la Direction général des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

### Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** – sont désignés aux fins de suppléer le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, commissaire du gouvernement, devant la juridiction de l'expropriation du département du Nord et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Hélène BIGAYON, inspectrice des finances publiques,
- M. Christophe BONNEL, inspecteur des finances publiques,
- Mme Christine VERDONCK, inspectrice des finances publiques.

**Art. 2** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Nord.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Mordacq', written in a cursive style.

**Frank MORDACQ**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
services de direction**

Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France  
et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**



## **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GARRIGUES, directeur du Pôle Gestion Fiscale, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe MILH, directeur du Pôle Gestion Publique, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, directeur adjoint du Pôle Gestion Fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUBOST, directeur adjoint du Pôle Gestion Publique, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 6

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric NIVLET, directeur adjoint du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 8

Délégation de signature est donnée à M. Alain LAVOINE, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 9

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas WARYN, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 10

Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie SBURLINO, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 11**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 12**

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 13**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel MOYNAC, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 14**

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline HUYGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 15**

Délégation de signature est donnée à M. Ludovic FLIPO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 16**

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Peggy PIHEN, inspectrice des finances publiques,  
M. Jean-Philippe BUTEL, inspecteur des finances publiques,  
M. Phurin CHAI, inspecteur des finances publiques,  
Mme Christine DASSONVILLE, inspectrice des finances publiques,  
M. Nicolas DELBECQ, inspecteur des finances publiques,  
M. Nicolas DUTHOIT, inspecteur des finances publiques,  
Mme Aline HOBRAICHE, inspectrice des finances publiques,  
M. Jérôme KANON, inspecteur des finances publiques,  
Mme Jeanne-Gabrielle LIENARD, inspectrice des finances publiques,  
Mme Caroline MONEL, inspectrice des finances publiques,  
Mme Laurence PREVOST, inspectrice des finances publiques,  
M. Thomas REMMERY, inspecteur des finances publiques,  
Mme Karine THEYS, inspectrice des finances publiques,  
M. Thierry VANKEMMEL, inspecteur des finances publiques,  
Mme Sandrine VINCENT, inspectrice des finances publiques,  
Mme Corinne WOLF, inspectrice des finances publiques,  
M. Olivier ZAWALICH, inspecteur des finances publiques,  
M. Valentin MAURY, inspecteur des finances publiques,



Mme Nadia TAOUTAOU, inspectrice des finances publiques.

à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros ;
- 3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 100 000 euros ;
- 4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 euros.
- 5° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° de signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 17**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. VANDERHAEGHE Vincent, contrôleur des finances publiques,

à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 40 000 euros ;
- 3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 euros ;
- 4° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.

### **Article 18**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. MUSY Arnaud, contrôleur des finances publiques,

à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 40 000 euros ;
- 3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 euros ;
- 4° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.

## **Article 19**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Laurence OZIOL, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Bonnara UM, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Jean-Louis COUPRIAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
Mme Florence VANDEWALLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 20**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. Dimitri CASADO, inspecteur des finances publiques,  
Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévue aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 euros;

3° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de 60 000 € ;

## **Article 21**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry HENNOCCQ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, exerçant ses fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA sans limitation de montant.

## **Article 22**

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Anne-Sophie LAMBLIN, inspectrice des finances publiques,  
M. François FLEURY, inspecteur des finances publiques,

M. Gauthier LOGEON, inspecteur des finances publiques.  
à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 150 000 euros.

### **Article 23**

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. Marius BOTAKA, contrôleur des finances publiques,

M. Nicolas PREL, contrôleur des finances publiques,

M. Xavier NANCEY, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 30 000 euros.

### **Article 24**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur régional des finances publiques  
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France, et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en matière de gestion de la cité administrative de Lille ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank MORDACQ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 en matière de gestion de la Cité administrative de Lille sera exercée par M. Gilles DUBOST, directeur adjoint du Pôle Gestion Publique, M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint, M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire hors-classe des finances publiques, Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques et M. Philippe VANPEENE, inspecteur des finances publiques.

**Art. 2.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Nord.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Mordacq', written over a horizontal line.

**Frank MORDACQ**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Franck MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à M. Frank MORDACQ, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, en matière domaniale ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 par son article 1<sup>er</sup> confère la délégation de signature en matière domaniale à M. Frank MORDACQ, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord. Cette délégation sera exercée par M. Christophe MILH directeur du Pôle Gestion Publique et par M. Gilles DUBOST, directeur adjoint du Pôle Gestion Publique.

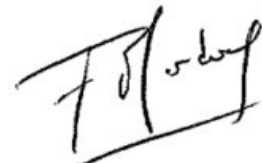
**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la

gestion domaniale, ou à défaut par Mme Véronique LEBLOIS, inspectrice divisionnaire hors-classe des finances publiques ou Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 2 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Frank MORDACQ, ainsi que les actes de location et les conventions d'occupation du domaine privé de L'État lorsque la valeur locative annuelle n'excède pas 20.000 euros, que la durée de location n'excède pas 9 ans et qu'aucun droit particulier n'est consenti au preneur, la délégation de signature conférée à M. Frank MORDACQ peut également être exercée par :

M. Philippe LIENARD, inspecteur des finances publiques.

**Art. 4.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord.



Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision portant délégation de signature**

**Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du  
département du Nord**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat



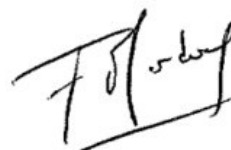
## Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank MORDACQ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord sera exercée par M. Christophe MILH, directeur du Pôle Gestion Publique, M. Gilles DUBOST, directeur adjoint du pôle gestion publique, par M. François-xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale, par M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire hors-classe des finances publiques et par Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques;

**Art. 2.** – En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. Frank MORDACQ peut également être exercée par M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleur principal des finances publiques, Mme Françoise GUIDOUX, contrôlease des finances publiques, M. Alain SANTRAINE, M. Dimitri DUROISEL, M. Olivier CARRIERE contrôleurs des finances publiques.

**Art. 3.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

**Art. 4.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Nord.



Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais à Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

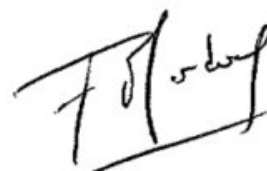
## Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank MORDACQ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2022 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Pas-de-Calais sera exercée par M. Christophe MILH, directeur du pôle gestion publique, M. Gilles DUBOST, directeur adjoint du pôle gestion publique, par M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale, par M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques et par Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques;

**Art. 2.** – En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. Frank MORDACQ peut également être exercée par Mme Françoise GUIDOUX, contrôleuse des finances publiques, M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleur principal des finances publiques, M. Alain SANTRAINE, M. Dimitri DUROISEL, M. Olivier CARRIERE, contrôleurs des finances publiques.

**Art. 3.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

**Art. 4.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Nord.



Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale**

Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France  
et du département du Nord,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019.

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Art. 1.** – Délégation spéciale de signature est accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou du service qu'il dirige, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

**1) Pour la Division des particuliers, de la relation usager, des affaires foncières et de la fiscalité directe locale**

M. Alain LAVOINE, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Marjorie SBURLINO, inspectrice principale des finances publiques,  
M. Nicolas WARYN, inspecteur principal des finances publiques,  
Mme Béatrice FENARD, inspectrice divisionnaire experte,  
Mme Stéphanie LECERF-MASSON, inspectrice des finances publiques,  
M. Slimane EL YOUSOUFI, inspecteur des finances publiques,  
Mme Françoise MILLEVILLE, inspectrice des finances publiques,  
M. Jérôme DUVERGE, inspecteur des finances publiques,  
M. Olivier TAILLEZ, inspecteur des finances publiques,  
M. Guillaume SENSI, inspecteur des finances publiques,  
Mme Anne SMIEJEK, inspectrice des finances publiques,  
Mme Emeline GUILLON, contrôlease des finances publiques,  
M. Jean-Luc MARTINACHE, contrôleur des finances publiques,  
Mme Nathalie MAROTTE, contrôlease des finances publiques,  
M. Olivier BREE, contrôleur des finances publiques,  
M. Julien HUMBERT, contrôleur des finances publiques

Agents à la disposition du directeur affectés à la division des particuliers

M. Laurent HUTIN, contrôleur des finances publiques,  
Mme Rachel DORIGNY, contrôlease des finances publiques,  
Mme Delphine DELFLY, contrôlease des finances publiques,  
Mme Amandine CORENFLOS, agente des finances publiques,  
Mme Julie GANTOIS, agente des finances publiques,  
Mme Samira HASSAINI, agente des finances publiques,  
Mme Maeva LEVENEUR, agente des finances publiques,

Centre de Contact Lille

M. Stévy LIABEU, inspecteur principal des finances publiques,  
M. Philippe PULCIAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

**2) Pour la Division des professionnels :**

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe,  
M. Thierry HENNOCCQ, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
Mme Anne-Sophie LAMBLIN, inspectrice des finances publiques,  
M. François FLEURY, inspecteur des finances publiques,  
M. Gauthier LOGEON, inspecteur des finances publiques,  
M. Marius BOTAKA, contrôleur des finances publiques,  
M. Nicolas PREL, contrôleur des finances publiques,  
M. Xavier NANCEY, contrôleur des finances publiques.

**3) Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux :**

M. Jean-Michel MOYNAC, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Caroline HUYGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Ludovic FLIPO, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Délégation pour signer les accusés de réception postaux :

M. Jean-Christophe DAILLY, agent des finances publiques,  
M. Arnaud DEGALEZ, agent des finances publiques,  
Mme Nassera ZAIT, agente des finances publiques.

**4) Pour la Division Contrôle fiscal :**

M. Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Sébastien MANDIGOUT, inspecteur principal des finances publiques,  
M. Patrick STEPHAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Xavier SERRIERES, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Denis PUTKOWNIK, inspecteur des finances publiques,  
M. Jean-Philippe HUSSON, inspecteur des finances publiques,  
Mme Marie BONNEL, inspectrice des finances publiques,  
Mme Isabelle LAGACHE, inspectrice des finances publiques,  
M. Jérôme PIERARD, inspecteur des finances publiques,  
Mme Laura POTTIEZ, inspectrice des finances publiques,  
Mme Eva SERON, inspectrice des finances publiques,  
Mme Elodie TENES, inspectrice des finances publiques.

**5) Pour la Division du Recouvrement :**

M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Laurence OZIOL, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Bonnara UM, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
Mme Florence VANDEWALLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Jean-Louis COUPRIAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques  
M. Dimitri CASADO, inspecteur des finances publiques,  
Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des finances publiques,  
M. Julien LESTIENNE, inspecteur des finances publiques.

**Art. 2. – délégation spéciale de signature est, en outre, accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'ensemble des divisions ou services, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :**

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe,  
M. Jean-Michel MOYNAC, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Alain LAVOINE, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjoint,

**Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.**



Frank MORDACQ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et  
du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances  
publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-  
Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de  
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région  
Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur  
régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019.

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Art. 1.** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1) Pour la Division Collectivités locales**

Pilotage et animation

Mme Cécile PATURAL, administratrice des finances publiques adjointe,  
Responsable de la division

Mme Isabelle SAVARY, inspectrice principale des finances publiques,  
adjointe

M. Hervé GUYON, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Evelyne BOURGERY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Service de gestion SPL

Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des finances publiques

Accompagnement nouveau réseau

M. Alain ANDRE, inspecteur de finances publiques

Service départemental d'expertise

M. Hervé GUYON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de secteur

Mme Julie BEHARELLE, inspectrice des finances publiques

Mme Margaux GROULEZ, inspectrice des finances publiques

Mme Stéphanie MOITY, inspectrice des finances publiques

Pilotage et animation du réseau des CDL

Mme Evelyne BOURGERY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Déploiement de la M57-CFU

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Evelyne BOURGERY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Qualité comptable, certification

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Partenariat et réseau d'alerte

M. Aurélien MAURY, inspecteur des finances publiques.

Régies

Mme Barabara DOMENJOD, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques



### Contrôle interne

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques

### Restructuration opérations complexes TRF

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques

M. Aurélien MAURY, inspecteur des finances publiques.

### Dématérialisation et monétique

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
animation et pilotage de la mission

Mme Christelle VANLEENE, inspectrice des finances publiques

M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques

### Analyses financières

M. Aurélien MAURY, inspecteur des finances publiques

## **2) Pour la Division Dépense et Rémunérations de l'Etat :**

Mme Sihame GARDHA, administratrice des finances publiques adjointe.

### **Secteur Dépense de l'Etat**

Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice principale des finances publiques

### SFACT

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des finances publiques,

Mme Julie POULAIN, inspectrice des finances publiques,

M. David CAPELLE, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Sylvie LECOUCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Véronique BERTH, contrôlease des finances publiques.

### Centre de gestion financière (CGF) – Bloc 2

M. Thibaut FOURDRIN, Attaché principal d'administration.

M. Sébastien SENESSE, contrôleur des finances publiques

Mme Marie-France BEAUFORT, contrôlease des finances publiques

### Comptabilité de la Dépense et régies d'État

M. Quentin SOWA, inspecteur des finances publiques,

M. Sébastien MANFROY, contrôleur principal des finances publiques,

### **Secteur Pensions et Rémunérations de l'État**

Mme Ariane WATTEAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Anaïs GHEWY, inspectrice des finances publiques,

M. Jean-Christophe DUTERTRE, contrôleur principal des finances publiques,

M. Quentin MARTY, contrôleur des finances publiques,

M. Walter DESPICHT, contrôleur des finances publiques

**3) Pour la Division Opérations comptables de l'Etat :**

Mme Véronique BEDENEAU, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Comptabilité générale

Mme Camille VERQUIN, inspectrice des finances publiques,  
M. Matthieu DEMAN, contrôleur des finances publiques

Gestion comptable des immobilisations de l'Etat

M. Marc NOEL, inspecteur des finances publiques,  
M. Marc DELROISE, contrôleur des finances publiques.

Dépôts de fonds

M. Xavier HABINKA, inspecteur des finances publiques,  
Mme Laurence CHAUVIN, contrôleur des finances publiques

Comptabilité du recouvrement

M. Vincent KOSMALSKI, inspecteur des finances publiques,  
M. Laurent MOREELS, contrôleur des finances publiques,

**4) Pour la Division de l'Évaluation domaniale et de la Gestion des Patrimoines privés :**

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire hors-classe des finances publiques,  
Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques

**5) Pour la Division de la Gestion domaniale :**

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Véronique LEBLOIS, inspectrice divisionnaire hors-classe des finances publiques.  
Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

**6) Pour la Division de l'Expertise et de l'Action économiques :**

M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Valérie DOSIMONT, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Isabelle TAVERNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**7) Pour la Division Secteur hospitalier et Créances non fiscales :**

Mme Agnès BOUTRY, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Marie ENJALBERT, inspectrice principale des finances publiques.

Secteur hospitalier et médico-social, recouvrement des produits locaux, casinos

Mme Gaëlle VAN DAMME, inspectrice des finances publiques,  
Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques,  
M. Frédéric DHONT, inspecteur des finances publiques

Recettes non fiscales

M. Rudy HERBIN, inspecteur des finances publiques.

**Art. 2.** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Isabelle TAVERNIER inspectrice divisionnaire des finances publiques, division de l'Expertise et de l'Action économiques. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint.

**Art. 3.** – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

Le directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France  
et du département du Nord,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1) Pour la mission départementale risques et audit :**

Mme Patricia HEGESIPPE, responsable de la mission départementale Risques et Audit,


**2.) Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M. Dimitri KOLESKAS, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat,

**3) Pour la mission cabinet et communication :**

Mme Elise GRIMONPONT, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission,

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Frank MORDACQ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE  
POUR LE POLE PILOTAGE RESSOURCES**

**Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du  
département du Nord ;**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Art 1** – Délégation spéciale de signature est accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

**1) Pour la Division Ressources Humaines – Formation Professionnelle et Concours :**

M. Guillaume SUBLET, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Véronique SAVIGNAC, inspectrice principale des finances publiques  
M. François GOILLOT, inspecteur principal des finances publiques,  
Mme Delphine CARLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Audrey SCHOETTEL, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Christelle BACQUET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Sophie CLAISSE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Christine DELMOTTE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Sabine DESCAMPS, inspectrice des finances publiques,  
Mme Ludivine KRZYTEK, inspectrice des finances publiques,  
Mme Ségolène LEPEERS, inspectrice des finances publiques,  
Mme Rosine DUMONT, inspectrice des finances publiques,  
Mme Virginie DELBROEUVÉ, contrôleur principale des finances publiques,  
Mme Véronique SAINT-OMER, contrôleur principale des finances publiques,  
M. Pascal TREVAUX, contrôleur des finances publiques,  
Mme Lolita ROBERT, agente administrative principale des finances publiques.

**2) Pour la Division Budget, Logistique et Informatique :**

Mme Céline DUPONT, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Lahcene ZINOUT, inspecteur des finances publiques,  
M. Laurent DUJARDIN, inspecteur des finances publiques.

**3) Pour la Division Immobilier :**

Mme Florence HANCZAR, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Soazig COURTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Aïcha ABBAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Jérôme CAILLEAUX, ingénieur divisionnaire TPE  
M. Jean-Charles BOULOGNE, inspecteur des finances publiques,  
Mme Elise VIONNE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Sylvie ABRAHAM, inspectrice des finances publiques,  
M. Emmanuel VELGE, inspecteur des finances publiques,  
M. Goeffrey ROUSSELLE, inspecteur des finances publiques,  
M. Alexandre BARRA, inspecteur des finances publiques,  
M. David FONTAINE, inspecteur des finances publiques.

**4) Pour la Division Stratégie et accompagnement du changement :**

Mme Florence AUNAY, administratrice des finances publiques adjointe,  
M. François REMY, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Luc BEAUMONT, inspecteur des finances publiques,  
M. Benoit BLONDEL, inspecteur des finances publiques,  
Mme Caroline LECOMTE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Caroline NICOTERA, inspectrice des finances publiques.

**5) Pour le Centre de Service des Ressources Humaines :**

M. Sébastien HERAULT, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Odile BEGUIN, inspectrice des finances publiques,  
Mme Aurélie SEGARD, inspectrice des finances publiques,  
Mme Marie-Pascale BLONDEL, contrôlease principale des finances publiques,  
M. Alexis PROVIN, contrôleur principal des finances publique.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**Le Directeur régional des Finances publiques  
des Hauts-de-France et du département du Nord**



**Frank MORDACQ**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur régional des finances publiques  
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

– d'émettre, au nom de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :

- la valeur vénale n'excède pas 3 000.000 € (3 millions d'euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 300.000 € (trois cent mille euros)

**Art. 2.** –Délégation de signature est donnée à M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire hors-classe des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

– d'émettre, au nom de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :

- la valeur vénale n'excède pas 2 000.000 € (deux millions euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 200.000 € (deux cent mille euros)

**Art. 3.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et par délégation. »

**Art. 4.** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Nord.



**Frank MORDACQ**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) DE DUNKERQUE  
37 RUE SAINT MATTHIEU - BP 26532  
59386 DUNKERQUE CEDEX 01

Direction générale des Finances publiques  
Service de Gestion Comptable de Dunkerque  
37 Rue Saint Matthieu  
BP 26532  
59386 DUNKERQUE CEDEX 01  
Téléphone : 03 28 22 62 00  
Mél. : sgc.dunkerque@dgfip.finances.gouv.fr

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE DUNKERQUE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné, Jean-Paul RAPHY, Chef de service comptable, nommé comptable public, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, du Service de Gestion Comptable de Dunkerque par arrêté du 18 décembre 2020, fixe comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

### **Article 1<sup>er</sup> : Délégations générales et permanentes**

M. Jean-Paul RAPHY, chef de service comptable, comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Dunkerque, donne procuration générale et permanente à Mme Claire HOGUET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Nicolas DURLIN, inspecteur des finances publiques et M. Stanislas VERHILLE, inspecteur des finances publiques, avec mandat :

- de gérer et d'administrer le Service de Gestion Comptable de Dunkerque ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quel que titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites et, d'octroi de délais de paiement (dans la limite fixée en interne) ;
- de signer les bordereaux de déclaration de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif ainsi que tous documents relatifs aux procédures de redressement et de liquidations judiciaires des entreprises prévues par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce ;
- d'agir en justice en lieu et place du payeur ;
- d'acquiescer tous mandats ;
- d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer les récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations ;
- de représenter le comptable public auprès des régisseurs dans le cadre des opérations de contrôle et se faire remettre l'encaisse, les valeurs, les documents comptables et les pièces justificatives de la régie contrôlée ;
- de prendre l'engagement de ratifier tout ce que les mandataires du payeur auront pu faire en vertu de la présente procuration.

En conséquence, M. Jean-Paul ROPY donne pouvoir à Mme Claire HOGUET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Nicolas DURLIN, inspecteur des finances publiques et M. Stanislas VERHILLE, inspecteur des finances publiques, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de Dunkerque, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

## **Article 2 : Délégations spéciales**

### **1 - Procuracy spéciale en matière de représentation devant les tribunaux :**

Mme Claire HOGUET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Nicolas DURLIN, inspecteur des finances publiques et M. Stanislas VERHILLE, inspecteur des finances publiques, reçoivent procuration aux fins de :

- représenter M. Jean-Paul ROPY aux audiences des tribunaux ;
- donner reçu et signer toutes minutes ou autres documents relatifs à ces audiences ;
- argumenter, acquiescer et, d'une manière générale, procéder à tous les actes nécessaires à l'accomplissement du mandat ainsi défini.

### **2 - Procuracy spéciale en matière de représentation aux conseils d'administration et autres instances consultatives :**

Mme Claire HOGUET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Nicolas DURLIN, inspecteur des finances publiques et M. Stanislas VERHILLE, inspecteur des finances publiques, reçoivent procuration aux fins de représenter M. Jean-Paul ROPY aux conseils d'administration et autres instances consultatives relevant du périmètre de compétence du Service de Gestion Comptable de Dunkerque.

### **3 - Procuracy spéciale en cas d'empêchement des cadres A du SGC de Dunkerque :**

Mme Murielle MONEIN, contrôleur principale des finances publiques, M. Olivier SABARD, contrôleur principal des finances publiques, M. Régis DACQUEMBRONNE, contrôleur principal des finances publiques et Mme Alix MENEBOO, contrôleur principale des finances publiques, reçoivent procuration aux fins de signer tous les actes relatifs à la gestion du SGC de Dunkerque à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement, de ma part ainsi que de Mme Claire HOGUET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Nicolas DURLIN, inspecteur des finances publiques et M. Stanislas VERHILLE, inspecteur des finances publiques, sans qu'il soit cependant nécessaire de justifier de cet empêchement.  
Un compte rendu devra en être fait auprès du responsable du SGC.

### **4 - Procuracy spéciale en matière de procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises et de surendettement des particuliers :**

Mme Alix MENEBOO, contrôleur principale des finances publiques, Mme Murielle MONEIN, contrôleur principale des finances publiques, M. Olivier SABARD, contrôleur principal des finances publiques, M. Régis DACQUEMBRONNE, contrôleur principal des finances publiques, Mme Véronique LIEVEN, contrôleur principale des finances publiques et Mme Nathalie THUET, contrôleur des finances publiques, reçoivent procuration aux fins de signer :

- les bordereaux de déclaration de créances ainsi que tous documents relatifs aux procédures de redressement et de liquidations judiciaires des entreprises prévues par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce.
- les bordereaux de déclaration de créances ainsi que tous documents relatifs aux procédures de surendettement des particuliers.

**5 - Procuration spéciale en matière de dépense pour la signature des ordres de paiement :**

Les personnes nommées ci-après reçoivent procuration pour signer les ordres de paiement afin de régulariser les opérations de dépense dans la limite fixée :

Prénom & NOM	Grade	Montant maximum par opération
Virginie LEFEBVRE	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
Murielle MONEIN	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
Olivier SABARD	contrôleur principal des finances publiques	10 000 €
Ludovic CHARLES	contrôleur des finances publiques	10 000 €
Régis DACQUEMBRONNE	contrôleur principal des finances publiques	10 000 €
Véronique LIEVEN	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
Alix MENEBOO	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
Cécile GATNER	contrôleuse des finances publiques	10 000 €
Nathalie THUET	contrôleuse des finances publiques	10 000 €
Christine DEMAN	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
Christophe DURIEUX	contrôleur principal des finances publiques	10 000 €
Sylvie HAEGEMAN	contrôleuse des finances publiques	10 000 €
Émilie LIEVEN	contrôleuse des finances publiques	10 000 €
Marie Héléne RUYSSSEN	contrôleuse des finances publiques	10 000 €
Patricia CLEENEWERCK	agente des finances publiques	5 000 €
Florence LEGROS	agente des finances publiques	5 000 €

**6 - Procuration spéciale en matière d'octroi de délais de paiement :**

Les personnes nommées ci-après reçoivent procuration pour signer les octrois de délais de paiement dans la limite fixée et à l'exception des demandes de délais formulées par des élus locaux, les personnels territoriaux, les personnels de la DGFIP et, le conjoint, parents et alliés du mandataire :

Prénom & NOM	Grade	Montant total maximum de la dette	Durée maximale du délais
Virginie LEFEBVRE	contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	12 mois
Murielle MONEIN	contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	12 mois
Olivier SABARD	contrôleur principal des finances publiques	5 000 €	12 mois
Ludovic CHARLES	contrôleur des finances publiques	5 000 €	12 mois
Régis DACQUEMBRONNE	contrôleur principal des finances publiques	5 000 €	12 mois
Véronique LIEVEN	contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	12 mois
Alix MENEBOO	contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	12 mois
Cécile GATNER	contrôleuse des finances publiques	5 000 €	12 mois



Prénom & NOM	Grade	Montant total maximum de la dette	Durée maximale du délais
Nathalie THUET	contrôleuse des finances publiques	5 000 €	12 mois
Cindy CASTELAIN	contrôleuse des finances publiques	2 500 €	6 mois
Sabrina FERNANDES	agente des finances publiques	1 000 €	3 mois
Laurie FOURNIER	agente des finances publiques	1 000 €	3 mois
François LEBLANC	agent des finances publiques	1 000 €	3 mois

7 - Procuration spéciale en matière d'acquit ainsi qu'en matière de délivrance de bordereaux de situation :

Les personnes nommées ci-après reçoivent procuration pour effectuer toutes les opérations de caisse et délivrer les quittances ainsi que pour signer les bordereaux de situation délivrés aux usagers ;

Prénom & NOM	Grade
Régis DACQUEMBRONNE	contrôleur principal des finances publiques
Christine DEMAN	contrôleuse principale des finances publiques
Christophe DURIEUX	contrôleur principal des finances publiques
Virginie LEFEBVRE	contrôleuse principale des finances publiques
Véronique LIEVEN	contrôleuse principale des finances publiques
Alix MENEBOO	contrôleuse principale des finances publiques
Murielle MONEIN	contrôleuse principale des finances publiques
Olivier SABARD	contrôleur principal des finances publiques
Cindy CASTELAIN	contrôleuse des finances publiques
Ludovic CHARLES	contrôleur des finances publiques
Cécile GATNER	contrôleuse des finances publiques
Sylvie HAEGEMAN	contrôleuse des finances publiques
Émilie LIEVEN	contrôleuse des finances publiques
Marie-Hélène RUYSEN	contrôleuse des finances publiques
Nathalie THUET	contrôleuse des finances publiques
Mme Bénédicte BROGNARD	agente des finances publiques
Patricia CLEENEWERCK	agente des finances publiques
Catherine DYCKE	agente des finances publiques
Sabrina FERNANDES	agente des finances publiques
Laurie FOURNIER	agente des finances publiques
François LEBLANC	agent des finances publiques
Adeline LECOUFFE	agente des finances publiques
Florence LEGROS	agente des finances publiques



8 - Procuration spéciale en matière de signature des accusés de réception postaux et des colis :

Cette procuration est délivrée à :

Prénom & NOM	Grade
Régis DACQUEMBRONNE	contrôleur principal des finances publiques
Christine DEMAN	contrôleuse principale des finances publiques
Christophe DURIEUX	contrôleur principal des finances publiques
Virginie LEFEBVRE	contrôleuse principale des finances publiques
Véronique LIEVEN	contrôleuse principale des finances publiques
Alix MENEBOO	contrôleuse principale des finances publiques
Murielle MONEIN	contrôleuse principale des finances publiques
Olivier SABARD	contrôleur principal des finances publiques
Cindy CASTELAIN	contrôleuse des finances publiques
Ludovic CHARLES	contrôleur des finances publiques
Cécile GATNER	contrôleuse des finances publiques
Sylvie HAEGEMAN	contrôleuse des finances publiques
Émilie LIEVEN	contrôleuse des finances publiques
Marie-Hélène RUYSSSEN	contrôleuse des finances publiques
Nathalie THUET	contrôleuse des finances publiques
Mme Bénédicte BROGNARD	agente des finances publiques
Patricia CLEENEWERCK	agente des finances publiques
Catherine DYCKE	agente des finances publiques
Sabrina FERNANDES	agente des finances publiques
Laurie FOURNIER	agente des finances publiques
François LEBLANC	agent des finances publiques
Adeline LECOUFFE	agente des finances publiques
Florence LEGROS	agente des finances publiques

Fait à Dunkerque, le 01/10/2023

Le comptable public

Jean-Paul ROPY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du service des impôts fonciers du NORD

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 € à

Emmanuel WILLAERT, inspecteur principal	Sylvie ODOUX, inspectrice principale
Robert LACAES, inspecteur divisionnaire de classe normale	/

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jeanne BECKER	Michael BUQUET	Eric BUTEL
Sébastien DELAUDIER	Jérémy DESURMONT	Isabelle GIORGIANNI
Vincent GOMES	Jérôme HARDY	Valérie MOITY
Alain NOEL	Fabienne VANPEPERSTRAETE	/

c) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques (de catégorie B) désignés ci-après :

Vincent ALLARD	Matthieu ALLIOUX	Laurent AYRAULT
Laurent BACHELET	Nathalie BASSET	Djamila BOUBEKKA
Florent DAGUET	Matthieu DANNA	Bérangère DAVID
Camille DAVID	Julien DAVID	Félicie DERAM
Gilles DEVYNCK	Matthieu DROSSART	Antoine DRUANT
Olivier DUBAN	Dominique DUDET	Nathalie DUMONT-PISSARD



Corine DUTOIT	Guillaume FLAN	Arnauld FONTAINE
Vincent GANTOIS	Séverine GARCIA	Roseline GATINE
Jérémié GUIDEZ	Christian HOFFSTETTER	Sylvie HOUSOY
Rémi HORWAT	Olivier JOUVENAU	Sylvia JULIEN
Delphine LACHERETZ	Magalie LACROIX	Olivier LECOMTE
Catherine LECOURT	Karine LEPERCQ	Elsa MAGRE
Laurent MAITRE	Gaetane MARTINACHE	Laurent NEVEU
Morgan OGER	Sylvie PIQUET	Franck PLOUVIEZ
Marie-Catherine POLAK	Alain PUCCI	Sonia SCOTTI
Frédérique SENECHAL	Hervé STATIUS	Jun-Xiong TAING
Aurélie VANELLE	David WALLART	Laurent WIART

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Florence ALGAVE	Olivier BARTHE
Pauline BERLEMONT	Dorothee BONTANT
Nicolas BONVALLAT	Sandrine BULTEZ
Benoit BUTAYE	Jean-François CARDON
Sandrine COLMONT	Cindy DAILLIEZ
Athénais DAVOINE	Matthieu DECAUDIN
Laurence D'HAENE	Hugues DUMONT
Denis DUVIEILBOURG	Jordan FAUQUEUX
Baptiste HANNEQUIN	Charlotte HEMELSDAEL
Chloé HORNAIN	Isabelle JACQUET
Mickaël KEIRLE	Farah KERRAD
Clémentine LARNOULD	Delphine LECLERCQ
Slimane OUBAALI	Franck PASTORE
Alexis PLUQUIN	Florian PROBST
Maholy RASOLOARIVONY	Eric ROBAEY
Catherine SAINTTRAIN	Hervé SAISON
Marie SCHARRE	Guillaume TACQUET
Carole VANELLE	Nora ZAIER

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Emmanuel WILLAERT, inspecteur principal	Sylvie ODOUX, inspectrice principale
Robert LACAES, inspecteur divisionnaire de classe normale	/

Et aux inspecteurs :

Jeanne BECKER	Michael BUQUET	Eric BUTEL
Sébastien DELAUDIER	Jérémy DESURMONT	Isabelle GIORGIANNI
Vincent GOMES	Jérôme HARDY	Valérie MOITY
Alain NOEL	Fabienne VANPEPERSTRAETE	/

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lille, le 1<sup>er</sup> octobre 2023  
La responsable du Service des Impôts Fonciers  
(SDIF) du NORD,

  
Estelle NÉNON

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de MAUBEUGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à, Mr DELENTREE Alexandre, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de MAUBEUGE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BLANCHET Pascal	Contrôleur	-	5 000 €
CAUCHY Pietrina	Contrôleur	-	5 000 €
LOUCHE Stéphane	Contrôleur	-	5 000 €
BOLTZ Yannick	Contrôleur		5000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANCHET Pascal	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 €
CAUCHY Pietrina	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 €
MOURONVAL Pascal	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 €
BOLTZ Yannick	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 €
LOUCHE Stéphane	Contrôleur	1 000€	12 mois	5000€
SORET Kévin	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABRAHAM Stéphanie	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
BOUZIDI Mohamed	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
BOULAND Hervé	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
DA MOTA Diana	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
DELMOTTE Natacha	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
DJEBAR Rachid	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
GEAIRAIN Chantal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
MONNIER Thomas	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
MOURONVAL Pascal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
OSIKA Véronique	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
SORET KEVIN	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
TATINCLAU Isabelle	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
VILETTE Michel	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Le présent acte prendra effet au 02/10/2022

A Maubeuge, le 02/10/2023  
 La comptable, responsable du SIP de MAUBEUGE,  
 LUSTREMANT Anne-Françoise



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle revenus-patrimoine de Tourcoing

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
VANBALINGHEM Marc	Inspecteur Divisionnaire	60 000 €	60 000 €
COLLAS Sandra PACHY Marie-Claire KASPAR Audrey AGUILAR Luis DEGAND Françoise GOUILLART Alice LAVALLEE Philippe MOCQ Nicolas VALLEZ Erik VERCRUYSSSE Marjorie	Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur	15 000 € pour chacun des agents cités ci-contre	15 000 € pour chacun des agents cités ci-contre
BADER Ziad BEAUMONT Marie BECKAERT Dominique DECAUDAIN Franck GONTON Anne HACHET Emmanuelle HUET Corinne LE BLOA Jannick BOSSUT Isabelle VASSEUR Karine COPIN Laurent DE SCHROONER Olivier	Contrôleur Contrôleur Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur principal	10 000 € pour chacun des agents cités ci-contre	10 000 € pour chacun des agents cités ci-contre

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>
VANBALINGHEM Marc	Inspecteur Divisionnaire
COLLAS Sandra PACHY Marie-Claire KASPAR Audrey AGUILAR Luis DEGAND Françoise GOUILLART Alice LAVALLEE Philippe MOCQ Nicolas VALLEZ Erik VERCRUYSSÉ Marjorie	Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Tourcoing, le 21 Septembre 2023

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus-  
Patrimoine de Tourcoing,

Benoit DUPUIS





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

Mme TELLIEZ Hélène	SIP d'ARMENTIERES
M REYNAUD Pascal	SIP d'AVESNES
M BASIUK Laurent	SIP de CAMBRAI
M DUPUY Franck	SIP de DENAIN
Mme LEROY-MALKI Khadra	SIP de DOUAI
M CHAVANAS Bruno	SIP de DUNKERQUE
Mme RIOT YET Anne	SIP de GRAND LILLE EST
Mme LENY Sandrine	SIP de HAZEBROUCK
Mme DELAMBRE Patricia	SIP de LE QUESNOY
M. DEGAND Philippe	SIP de LILLE NORD
M. CHAPALAIN Patrick	SIP de LILLE OUEST
Mme GRADELLE Géraldine	SIP de LILLE SECLIN
M LUSTREMANT Anne-Françoise	SIP de MAUBEUGE
Mme LANCET Nathalie	SIP de ROUBAIX
M DEROO Patrice	SIP de TOURCOING
M BLONDEL François	SIP de VALENCIENNES

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

A Lille, le 2 octobre 2023



Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de remorquage portuaire du grand port maritime de Dunkerque**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 14 avril 1981 relatif à la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nommant madame Isabelle LIBERKOWSKI, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de remorquage portuaire du grand port maritime de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courriel de l'Union maritime et commerciale de Dunkerque proposant monsieur Grégoire MALOT, en qualité de membre suppléant en tant que représentant des principaux usagers du port ;

Vu l'avis du sous-préfet de Dunkerque ;

Considérant le départ de monsieur Marc RIONDEL et la nécessité de procéder à son remplacement ;

Sur proposition du président du directoire du grand port maritime de Dunkerque ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de remorquage portuaire du grand port maritime de Dunkerque du 16 novembre 2020 est modifié comme suit :

### **a - Membres titulaires :**

1) en qualité de représentant des armateurs français :

- monsieur David FONTAINE - Armement CMA CGM

2) en qualité de représentant des consignataires de navires :

- monsieur Eric DUJARDIN - Armement MARFRET

3) en qualité de représentants du grand port maritime de Dunkerque :

- madame Laurence JACQUES - directrice exécutive des technologies stratégiques chez MINAKEM
- monsieur Jean BODART - adjoint au maire de la ville de Dunkerque

4) en qualité de représentants des principaux usagers du port :

- monsieur Thierry FLAMENT - responsable département DMEA Arcelor Mittal Dunkerque
- monsieur Olivier HEURTIN - directeur commercial de Dunkerque LNG
- monsieur Joël RATEL - directeur de général de SICA Nord céréales
- monsieur Christophe DELGRANGE - directeur de CURRIE Nord

5) en qualité de représentant de la direction départementales des territoires et de la mer :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

### **b - Membres suppléants :**

1) en qualité de représentant des armateurs français :

- monsieur Rémy VIN - Armement MARFRET

2) en qualité de représentant des consignataires de navires :

- monsieur Jérôme CHRISTIAEN - représentant de l'association des consignataires et agents maritimes

3) en qualité de représentants du grand port maritime de Dunkerque :

- monsieur Maurice GEORGES - président du directoire du grand port maritime de Dunkerque
- monsieur Joël FLOCH - commandant de port du grand port maritime de Dunkerque

4) en qualité de représentants des principaux usagers du port :

- madame Estelle DEFRENNES - coordinatrice approvisionnements matières premières d'Arcelor Mittal Dunkerque
- monsieur Nicolas CROQUELOIS - directeur des terminaux de Dunkerque RUBIS terminal
- monsieur Grégoire MALOT - directeur TDF

- monsieur Thierry ALCACER - secrétaire général de l'Union maritime et commerciale du port de Dunkerque

5) en qualité de représentant de la direction départementale des territoires et de la mer :

- la directrice départementale adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Nord ou son représentant.

Article 2 – Est insérée à la fin de l'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de remorquage portuaire du grand port maritime de Dunkerque la disposition suivante :

- Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 juin 2020 susvisé, le mandat des membres de la commission prendra fin le 8 juin 2025.

Article 3 - Cet arrêté abroge l'arrêté modificatif du 22 novembre 2022.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Decottignies', with a stylized flourish at the end.

Fabienne DECOTTIGNIES

1891

Secrétariat général

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant autorisation de création  
du crématorium de BAILLEUL**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-40, R. 2223-67 à R. 2223-72 et D. 2223-99 à D. 2223-109 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L.1335-1, R. 1335-1 à R. 1335-8, R. 1336-6 à R. 1336-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro n° 200 du 27 juillet 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un crématorium situé à BAILLEUL – chemin de l'aire d'accueil, formulée par Monsieur Benjamin MAGOTT, responsable de projets en charge de l'environnement, de la SAS « OGF », dont le siège est situé 31, rue de Cambrai à PARIS et représentée par Monsieur Alain COTTET en sa qualité de président ;

Vu la délibération du conseil municipal de BAILLEUL en date du 7 octobre 2021 approuvant le contrat de délégation de service public, confiant à la SAS « OGF » le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un crématorium sur la ville de BAILLEUL pour une durée de 30 ans ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BAILLEUL en date du 23 mars 2023 approuvant le projet de création d'un crématorium sur la commune de BAILLEUL, dont l'implantation est prévue chemin de l'aire d'accueil, sur la parcelle cadastrée section AO n° 95 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairie de BAILLEUL, du 17 avril 2023 au 19 mai 2023 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 19 juin 2023 ;

Vu le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 29 août 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place pour la gestion des eaux pluviales un système de tamponnement par noues avec un reversement sur un fossé le long de la parcelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS « OGF », dont le siège est situé 31, rue de Cambrai à PARIS, est autorisée à créer un crématorium à BAILLEUL – chemin de l'aire d'accueil.

**Article 2** : Le crématorium, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D. 2223-100 à D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

**Article 3** : Avant sa mise en service, le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 à D. 2223-108 du code général des collectivités territoriales. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

**Article 4** : Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D. 2223-104 du code général des collectivités territoriales, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

Lors de la mise en service d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 du code général des collectivités territoriales doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.

Article 5 : Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.

Article 6 : Le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par l'article R. 2223-67 du code général des collectivités territoriales. Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du crématorium.

Article 7 : En matière de prévention des nuisances sonores, les différentes installations techniques du crématorium devront respecter les valeurs émergentes fixées par les articles R. 1336-6, R. 1336-7 et R. 1336-8 du code de la santé publique.

Article 8 : L'ouverture au public du crématorium est subordonnée à l'obtention d'une habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

Article 9 : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au sous-préfet de DUNKERQUE, au maire de BAILLEUL, au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI





Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant modification de  
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 prononçant jusqu'au 11 août 2028, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Jacques Marie et Marbrerie Gery Fontaine » situé 48, rue Henri Durre à WALLERS, de la SAS « FUNECAP NORD », située 133, route de Lille à LOISON-SOUS-LENS (Pas-de-Calais) ;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 13 avril 2023 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 27 avril 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 11 août 2023 est abrogé.

**Article 2** - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Jacques Marie et Marbrerie Gery FONTAINE » situé 48, rue Henri Durre à WALLERS, immatriculé sous le SIRET : 441 232 352 00498, et dont le responsable est Monsieur Jean-Ronan ANSEL, de la SAS « FUNECAP NORD », située 133, route de Lille à LOISON-SOUS-LENS (Pas-de-Calais), représentée par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : BH-378-GL ;
- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : EJ-036-KD ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0717.

Article 4 – La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice adjointe de la réglementation  
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance et de la  
radicalisation  
Section vidéoprotection/polices municipales

**Arrêté préfectoral portant remboursement par l'Etat  
de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes de l'Etat  
auprès des communes du département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu l'article L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement à ces agents ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 mars 2023 relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il sera versé aux communes du département du Nord citées en annexe, dotées d'une régie de recettes de l'Etat relative aux polices municipales, aux gardes-champêtres et aux agents chargés de la surveillance de la voie publique, au titre de l'année 2022 une somme de 2370,26 € (deux mille trois cent soixante dix euros et vingt six centimes) correspondant aux indemnités de responsabilité qu'elles ont avancées.

**Article 2** – Cette somme sera répartie entre lesdites collectivités conformément à l'état ci-annexé.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée dans CHORUS sur :  
action 1 du programme 119  
domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 03  
code d'activité : 0119 010101 A3

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'AVESNES SUR HELPE (Nord), CAMBRAI (Nord), DOUAI (Nord), DUNKERQUE (Nord), VALENCIENNES (Nord) et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Christophe BORGUS

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant remboursement par l'État de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes de l'État  
Après des communes du département du Nord**

Préfecture	1 - Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	2 - date de création de la régie	5 - montant moyen mensuel des recettes encaissées par la régie en 2021	6 - montant moyen mensuel des recettes encaissées par la régie en 2022	nombre de régisseurs titulaires	date de référence	Forfait applicable	nombre de jour courus avant la date (cas 1) ou nombre de jours restant à courir sur l'année à compter de la date (cas 2)	montant de l'indemnité due
59 - NORD	<b>TOTAUX</b>		332,31 €	412,24 €	24				<b>2 370,26 €</b>
59 - NORD	AVESNELLES	10 décembre 2004	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	BAUVIN	25 février 2023	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	BOURBOURG	11 mars 2010	35,00 €	0,00 €	1	19 septembre 2022	110,00 €	103	78,96 €
59 - NORD	BOUSIES	20 mai 2003	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	BRUAY SUR ESCAUT	28 mai 2003	0,00 €	0,00 €	1	22 février 2022	110,00 €	312	15,97 €
59 - NORD	DOUAI	21 octobre 2002	0,00 €	0,00 €	0	aucune	€	0	- €
59 - NORD	GLAGEON	23 février 2004	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	GOUZEAUCOURT	22 février 2010	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	GRANDE SYNTHÉ	24 janvier 2003	10,83 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	IWUY	15 novembre 2002	22,91 €	34,16 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	LA BASSEE	28 novembre 2002	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	LA MADELEINE	25 février 2003	236,25 €	335,42 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	LANDREGIES	23 février 2007	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	LE CATEAU-CAMBRESIS	30 décembre 2002	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	MARQUETTE LEZ LILLE	20 novembre 2003	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	MASNIERES	25 novembre 2003	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €

59 - NORD	MERVILLE	11 mars 2003	8,66 €	22,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	ROOST WARENDIN	14 août 2007	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	SAINT ANDRE LEZ LILLE	9 décembre 2003	0,00 €	0,00 €	1	19 décembre 2022	110,00 €	12	106,38 €
59 - NORD	SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI	15 novembre 2002	15,00 €	6,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	SAINT POL SUR MER	8 avril 2003	0,00 €	0,00 €	1	21 juillet 2022	110,00 €	163	60,87 €
59 - NORD	SECLIN	12 avril 2007	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	STEENVOORDE	9 janvier 2006	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	WAMBRECHIES	9 février 2004	0,00 €	0,00 €	1	1 mars 2022	110,00 €	305	18,08 €
59 - NORD	WAVRIN	28 octobre 2003	3,66 €	14,66 €	1	aucune	110,00 €		110,00 €

A Lille le,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Christophe BORGUS